Commission européenne
Direction générale de la concurrence

Vade-mecum

Législation communautaire en matière d'aides d'État

30 septembre 2008

Le présent manuel figure également sur le site Internet de la DG concurrence de la Commission européenne, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/studies_reports/studies_reports.cfm

Avertissement:

Les présentes fiches proposent un résumé concis, et parfois simplifié, de la législation relative aux aides d'État. Il va de soi qu'aucun droit ne saurait découler des résumés et tableaux présentés dans ces fiches. Pour une version des règles faisant davantage autorité, le lecteur est invité à consulter les textes législatifs intégraux, dont les références exactes sont indiquées dans chaque fiche.

La présente version du vade-mecum a été mise à jour le 30 septembre 2008.

© Communautés européennes, 2008

Reproduction autorisée moyennant mention de la source.

Table des matières

1. Introduction 4

2. Mesures régies par les règles applicables aux aides d'État 6

3. Aides d'État compatibles 7

4. Méthode de base employée pour l'appréciation des aides d'État 11

5. Procédures de notification et d'autorisation 13

6. Aides d'État dans les programmes des Fonds structurels 16

Annexe: fiches aides d'État 17

Fiche 1 Règlement général d'exemption par catégorie 18

Fiche 2 Aides liées au changement climatique et autres aides à la protection de l'environnement 24

Fiche 3 Aides à la recherche, au développement et à l'innovation 32

Fiche 4 Aides à finalité régionale 37

Fiche 5 Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté 44

Fiche 6 Aides en faveur des petites et moyennes entreprises 46

Fiche 7 Aides à l'emploi 50

Fiche 8 Aides à la formation 52

Fiche 9 Mesures de capital-investissement 54

Fiche 10 Éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics 57

Fiche 11 Services d'intérêt économique général 58

Fiche 12 Communication sur les garanties 60

Fiche 13 La règle «*de minimis*» 62

1. Introduction

La Commission européenne a récemment adopté un règlement général d'exemption par catégorie (ci-après «RGEC»), qui dispense les États membres de l'obligation de notifier de nombreuses aides d'État à la Commission. L'introduction de ce RGEC constitue l'un des principaux éléments de la réforme des aides d'État entreprise par la Commission ces dernières années. Cette réforme représente un progrès majeur par la réduction des lourdeurs administratives et elle modernise l'approche appliquée au contrôle des aides d'État afin de contribuer à la stratégie de Lisbonne, qui vise le développement durable, la compétitivité de l'industrie de l'UE, la création d'emplois ainsi que la cohésion sociale et régionale.

Le contrôle des aides d'État dans l'Union européenne est un élément fondamental de la politique de concurrence et un garde-fou nécessaire pour permettre une concurrence effective et le libre-échange. En créant un cadre commun, les règles applicables aux aides d'État garantissent avant tout et surtout des conditions de concurrence égales pour les entreprises européennes et évitent que les États membres ne s'engagent dans une course aux subventions inutile, intenable au niveau individuel et préjudiciable à l'UE dans son ensemble. La Commission encourage ensuite les États membres et les régions à privilégier les actions visant à renforcer la compétitivité de leur économie et à améliorer la cohésion sociale et régionale. La réforme des aides d'État vise à réorienter les aides vers des objectifs liés à la stratégie de Lisbonne, tels que la RDI, les mesures de capital-investissement, la formation, les énergies renouvelables/le changement climatique et d'autres mesures de protection de l'environnement. Enfin, les règles communautaires obligent les parties prenantes à vérifier si l'aide d'État est un moyen d'action approprié pour atteindre les objectifs d'intérêt commun. Le contrôle des aides d'État contribue donc à éviter un gaspillage des ressources publiques, dont les contribuables devraient en définitive assumer la facture.

Les dispositions régissant le contrôle des aides d'État sont diverses et découlent du traité, du droit dérivé et de la jurisprudence. Le présent vade-mecum donne un aperçu succinct des règles applicables en matière d'aides d'État. Il ne fournit pas une description exhaustive de ces règles, ni de la manière dont elles sont appliquées. Le vade-mecum comprend deux parties: i) une partie générale présentant les notions fondamentales relatives aux aides d'État et ii) des fiches individuelles consacrées aux principaux instruments d'aide ou à des thèmes particuliers.

Conformément au plan d'action de la Commission dans le domaine des aides d'État, qui constitue la feuille de route guidant la réforme dans ce domaine, un certain nombre de textes réglementaires ont été réexaminés ou adoptés au cours des trois dernières années, notamment l'encadrement des aides à l'environnement (y compris pour le changement climatique), l'encadrement R&D&I ou les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale. À cet égard, le nouveau RGEC constitue une mesure particulière, qui uniformise et simplifie les règles d'exemption par catégorie qui existaient au titre de divers instruments et dans différents secteurs. En conséquence, une révision du vade-mecum s'imposait pour tenir compte de ces changements.

La réforme des aides d'État dans laquelle la Commission s'est lancée en 2005 touche maintenant à sa fin. Avec le règlement général d'exemption par catégorie et le train de mesures de simplification portant sur les aspects procéduraux du contrôle des aides d'État (qui comprend des propositions de procédure simplifiée pour certaines notifications, un code de bonnes pratiques et une communication relative à l'application de la législation sur les aides d'État par les juridictions nationales) qui constituent la dernière étape de la réforme, la

Commission continue de préserver la concurrence, tout en laissant aux États membres la liberté de choisir les instruments d'aide les mieux adaptés au dosage global de leurs politiques.

2. Mesures régies par les règles applicables aux aides d'État

Le fondement de la politique de l'UE en matière d'aides d'État est posé à l'article 87, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après «le traité»). Cet article dispose que les aides d'État sont en principe incompatibles avec le marché commun. L'article 88 du traité donne pour mandat à la Commission de contrôler les aides d'État. Il fait aussi obligation aux États membres de l'informer de tout projet tendant à instituer des aides d'État («obligation de notification»).

Les rédacteurs du traité n'entendaient pas que la Commission cherche à surveiller et à contrôler tous les types de mesures susceptibles d'affecter les entreprises.

Les règles applicables aux aides d'État ne visent que les mesures qui répondent aux critères énumérés à l'article 87, paragraphe 1, du traité, à savoir plus particulièrement:

a) les transferts de ressources d'État

Les règles applicables aux aides d'État ne régiss ent que les mesures entraînant un transfert de ressources publiques (autorités nationales, régionales ou locales, banques et fondations publiques, etc.).

Il n'est en outre pas nécessaire que l'aide soit accordée par l'État lui-même. Elle peut l'être par un organisme privé ou public jouant le rôle d'intermédiaire et désigné par l'État. Tel est notamment le cas lorsque, par exemple, une banque privée est chargée de gérer un régime d'aides en faveur des PME financé par l'État.

Les transferts financiers qui constituent des aides peuvent revêtir diverses formes: ils n'incluent pas seulement les subventions ou les bonifications d'intérêt, mais aussi les garanties de prêts, les provisions pour amortissement accéléré, les apports en capital, les exonérations fiscales, etc.

b) les avantages économiques

L'aide doit conférer à l'entreprise un avantage économique dont elle n'aurait pas bénéficié dans le cadre normal de ses activités. On peut citer, comme exemples moins évidents d'opérations qui remplissent cette condition, les cas suivants:

- une entreprise achète/loue un terrain public à un prix inférieur à celui du marché;
- une entreprise vend un terrain à l'État à un prix supérieur à celui du marché;
- une société bénéficie d'un accès privilégié à une infrastructure sans bourse délier;
- une entreprise obtient du capital à risque auprès de l'État à des conditions plus favorables que celles qu'un investisseur privé lui offrirait.

c) le caractère sélectif

Les aides d'État doivent être sélectives et donc avantager certaines entreprises par rapport à leurs concurrents. Le «caractère sélectif» est ce qui différencie l'aide d'État des mesures dites générales (à savoir les mesures qui s'appliquent sans distinction à l'ensemble des entreprises de tous les secteurs économiques d'un État membre, comme la plupart des mesures fiscales couvrant le territoire national).

On considère qu'un régime est «sélectif» si les autorités chargées de l'administrer disposent

d'un pouvoir discrétionnaire. Le caractère sélectif est aussi avéré lorsque le régime ne vise qu'une partie du territoire d'un État membre (tel est le cas pour toutes les aides régionales et sectorielles).

d) l'effet sur la concurrence et les échanges

L'aide doit avoir un effet potentiel sur la concurrence et les échanges entre États membres. Il suffit de pouvoir démontrer que le bénéficiaire exerce une activité économique et qu'il est présent sur un marché où il existe des échanges entre États membres. La nature du bénéficiaire n'entre pas en ligne de compte dans ce contexte (même une organisation à but non lucratif peut exercer des activités économiques).

La Commission estime que les montants d'aide peu élevés (aides *de minimis*[1]) n'ont pas d'effet potentiel sur la concurrence et les échanges entre États membres. Elle considère par conséquent que ces aides n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

Cette description succincte des critères utilisés pour définir une aide d'État montre que le champ d'application des règles communautaires en la matière est étendu (mais non illimité).

3. Aides d'État compatibles

Selon l'article 87, paragraphe 1, du traité, les aides qui répondent à tous les critères énoncés ci-dessus sont normalement incompatibles avec le marché commun. Le principe d'incompatibilité ne constitue cependant pas une interdiction généralisée. L'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité énumère un certain nombre de cas dans lesquels une aide d'État peut être autorisée («exemptions»). L'existence de ces exemptions justifie l'examen par la Commission des aides d'État projetées, comme le prévoit l'article 88 du traité. Cet article dispose que les États membres notifient à la Commission tout projet tendant à instituer des aides d'État avant de le mettre à exécution. Il confère également à la Commission le pouvoir de décider si l'aide envisagée peut bénéficier d'une exemption ou si «l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier».

Pour la majorité des aides d'État, les dispositions d'exemption les plus importantes sont établies à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité:

- l'article 87, paragraphe 3, point a), porte sur «les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi»;

- l'article 87, paragraphe 3, point c), porte sur les «aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun».

[1] Voir annexe: fiche 13 sur la règle *de minimis*.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Commission a élaboré des approches différentes en fonction de la taille de l'entreprise, de son emplacement, du secteur considéré, de la finalité de l'aide, etc. Afin de garantir transparence, prévisibilité et sécurité juridique, elle a fait connaître les critères qu'elle applique pour décider si les aides qui lui sont notifiées peuvent bénéficier d'une exemption. Ces publications ont pris la forme de règlements, de «communications», d'«encadrements», de «lignes directrices» et de lettres aux États membres[2].

On peut distinguer trois grandes catégories d'aides au sens de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité:

a) les aides à finalité régionale

Les points a) et c) de l'article 87, paragraphe 3, du traité permettent d'autoriser les aides d'État visant à résoudre des problèmes régionaux:

- l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité vise les aides d'État destinées à favoriser le développement de «régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi». C'est pourquoi le bénéfice de l'article 87, paragraphe 3, point a), est accordé sur la base d'un critère communautaire (les régions NUTS II dont le PIB/habitant mesuré en standard de pouvoir d'achat est inférieur à 75 % de la moyenne de l'EU-25[3]). Pour la période 2007-2010, les régions dont le PIB/habitant mesuré en standard de pouvoir d'achat est inférieur à 75 % de la moyenne EU-15[4] sont également admissibles au bénéfice de l'article 87, paragraphe 3, point a);

- l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité vise les aides applicables à d'autres types de régions en difficulté (au niveau national), à savoir les «aides destinées à faciliter le développement de […] certaines régions économiques». Cette disposition donne aux États membres la possibilité de soutenir les régions qui sont désavantagées *par rapport à la moyenne nationale*. La liste des régions susceptibles de bénéficier de cette exemption est dressée par la Commission, mais sur proposition des États membres. Ces derniers peuvent utiliser des critères *nationaux* pour justifier leur proposition.

Les critères appliqués pour apprécier les aides à finalité régionale sont rassemblés dans les «lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013». Le contenu de ce document est résumé dans la fiche consacrée aux aides à finalité régionale figurant en annexe.

b) les autres règles horizontales

Les règles à caractère intersectoriel (règles dites «horizontales») définissent la position de la Commission à l'égard de catégories particulières d'aides destinées à résoudre des problèmes qui peuvent survenir quel que soit le secteur ou la région.

À ce jour, la Commission a adopté des «encadrements», des «lignes directrices» ou des «règlements d'exemption par catégorie» indiquant les critères qu'elle applique aux catégories d'aides suivantes:

---

[2] Tous ces règlements, communications, encadrements et lignes directrices peuvent être consultés sur le site Internet de la DG Concurrence, à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/legislation.html

[3] Par souci de cohérence, les données relatives à l'EU-25 sont utilisées pour l'ensemble de la période 2007-2013.

[4] Ce qui équivaut à 82,2 % du PIB/habitant moyen de l'EU-25.

- les aides liées au changement climatique et autres aides à la protection de l'environnement,
- les aides à la recherche, au développement et à l'innovation,
- les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté,
- les aides en faveur des petites et moyennes entreprises,
- les aides à l'emploi,
- les aides à la formation,
- les mesures de capital-investissement, et
- les aides liées aux services d'intérêt économique général.

Les dispositions des «règlements», «encadrements» et «lignes directrices» relatifs à chacune des catégories d'aides susmentionnées sont résumées dans les fiches jointes en annexe.

c) les règles sectorielles

La Commission a aussi adopté des règles applicables à des secteurs déterminés (règles dites «sectorielles»), qui définissent son approche à l'égard des aides d'État dans des branches d'activité données. Les plus intéressantes dans ce contexte sont exposées ci-après.

- *Secteurs généraux*

Au fil des ans, des règles particulières ont été adoptées pour un certain nombre de secteurs présentant des types de problèmes ou des conditions qui leur sont propres, à traiter par un ensemble de règles spécifique. Pour l'heure, il s'agit notamment des secteurs de la production audiovisuelle, de la radiodiffusion, de l'industrie houillère, de l'électricité (coûts échoués), des services postaux et de la construction navale. Des restrictions spécifiques s'appliquent aussi à l'octroi d'aides à la sidérurgie et au secteur des fibres synthétiques.

- *Agriculture, sylviculture, pêche et aquaculture*

Les règles générales en matière d'aides d'État décrites dans le présent vade-mecum ne s'appliquent pas, ou seulement dans une mesure limitée, aux secteurs de la production et de la commercialisation des produits de l'agriculture et de la pêche[5]. Les règles applicables à ces secteurs sont énoncées pour l'essentiel dans les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013[6] et dans les lignes directrices pour l'examen des aides d'État destinées aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture[7].

Des informations complémentaires sur les règles applicables à ces secteurs peuvent être obtenues auprès des unités chargées des aides d'État au sein de la DG Agriculture et développement rural et de la DG Affaires maritimes et pêche.

---

[5] La liste des produits visés figure à l'annexe I du traité (consultable à l'adresse suivante: http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/index.htm).
[6] JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.
[7] JO C 84 du 3.4.2008, p. 10.

- *Transports*

La plupart des règles générales relatives aux aides d'État s'appliquent au secteur des transports routiers, y compris la règle *de minimis*, même s'il existe un certain nombre d'exceptions (par exemple, le matériel de transport ne peut généralement pas bénéficier d'aides, l'acquisition de véhicules de transport routier de marchandises est exclue du champ d'application du règlement *de minimis* et le plafond *de minimis* est ramené à 100 000 EUR pour le secteur des transports routiers).

Des règles sectorielles spécifiques s'appliquent aux autres secteurs des transports (transport ferroviaire, aérien, maritime et par voie navigable). Des informations à ce sujet peuvent être obtenues auprès de l'unité chargée des aides d'État au sein de la DG Énergie et transports[8].

La DG Énergie et transports est également compétente pour l'application des règles relatives aux aides d'État à l'industrie houillère[9].

d) les formes d'aides spécifiques

Pour ce qui est du recours à des formes d'aides spécifiques tels que les garanties, les aides fiscales et les apports de capital, ou pour l'évaluation du caractère d'aide d'une mesure, des orientations ont été fournies par la publication d'un certain nombre de communications figurant sur le site Internet de la DG Concurrence de la Commission européenne.

Résumé

Si l'on excepte les compétences de la DG Agriculture, de la DG Pêche et de la DG Énergie et transports mentionnées ci-dessus, la DG Concurrence est compétente pour les aides dans tous les autres secteurs.

Le tableau 1 fournit un aperçu des principales catégories d'aides régies par les «lignes directrices», «encadrements» ou «règlements d'exemption par catégorie» adoptés par la Commission à ce jour. Il indique aussi, pour chacune de ces catégories, si une exemption peut être accordée sur tout le territoire de l'UE ou si elle est limitée aux régions assistées. La dernière colonne précise le titre de la fiche (figurant en annexe) qui traite de l'aide en question.

Tableau 1. Principales catégories d'aides horizontales et régionales autorisées par les lignes directrices, encadrements ou règlements de l'UE

Finalité de l'aide	Régions pouvant bénéficier d'aides à finalité régionale		Autres régions	Fiche correspondante (voir l'annexe)
	au titre de l'article 87,	au titre de l'article 87,		

[8] Voir à l'adresse http://ec.europa.eu/dgs/energy_transport/state_aid/transport_fr.htm.

[9] Plus précisément, la DG Énergie et transports est compétente pour la houille couverte par la définition figurant dans le règlement (CE) n° 1407/2002 du Conseil du 23 juillet 2002 concernant les aides d'État à l'industrie houillère, c'est-à-dire pour les «charbons de haut rang, de rang moyen et de bas rang de classe A et B, au sens de la classification établie par la commission économique pour l'Europe des Nations unies dans le système international de codification des charbons».

	paragraphe 3, point a)	**paragraphe 3, point c)**		
Investissement initial (grandes entreprises)	Oui	Oui	Non	Aides à finalité régionale + Aides régies par le RGEC
Investissement initial (PME)	Oui	Oui	Oui	Aides à finalité régionale + Aides en faveur des PME + Aides régies par le RGEC
Dépenses pour la protection de l'environnement	Oui	Oui	Oui	Aides pour la protection de l'environnement + Aides régies par le RGEC
Dépenses de RDI	Oui	Oui	Oui	Aides à la RDI + Aides régies par le RGEC
Aides aux transports(*)	Oui(*)	Oui(*)	Non	Aides à finalité régionale
Aides au conseil et à la diffusion des connaissances (PME)	Oui	Oui	Oui	Aides en faveur des PME + Aides régies par le RGEC
Mesures de capital-investissement	Oui	Oui	Oui	Mesures de capital-investissement + Aides régies par le RGEC
Services d'intérêt économique général	Oui	Oui	Oui	Services d'intérêt économique général
Aide à la formation	Oui	Oui	Oui	Aides à la formation + RGEC
Aides au sauvetage et à la restructuration	Oui	Oui	Oui	Aides au sauvetage et à la restructuration

* Aides visant à compenser les surcoûts de transport supportés par des entreprises situées dans les régions ultrapériphériques ou à faible densité de population.

4. Méthode de base employée pour l'appréciation des aides d'État

En se fondant sur l'expérience et les compétences acquises au fil du temps, le programme de réforme des aides d'État a introduit une approche économique plus fine dans l'appréciation des aides. La définition d'une méthode et de critères économiques plus précis pour évaluer les éléments tant positifs que négatifs d'une aide répond à l'objectif d'«aides moins nombreuses et mieux ciblées».

Les éléments économiques jouent un rôle important dans l'analyse des aides d'État, tant pour établir l'existence d'une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité que pour en apprécier la compatibilité. Pour la première opération, la Commission a révisé la communication *de minimis* (fiche 13) et la communication sur les garanties (fiche 12) et elle réexamine actuellement la communication sur le principe de l'investisseur en économie de marché.

L'appréciation de la compatibilité d'une aide repose essentiellement sur une mise en balance de ses **effets positifs** (contribution à la réalisation d'un objectif d'intérêt commun bien défini) et de ses effets **négatifs** (distorsion de la concurrence et des échanges en résultant), qui constitue le

«**critère de mise en balance**». Pour être déclarée compatible, une aide doit être nécessaire et proportionnée à la réalisation d'un objectif d'intérêt commun donné.

L'approche économique affinée ne signifie cependant pas que toutes les aides d'État doivent être soumises à une évaluation approfondie. En utilisant la logique du critère de mise en balance, la Commission a tenu compte des exigences économiques lorsqu'elle a établi les règles générales relatives aux aides d'État, tout en permettant l'application du système de contrôle le plus approprié. En conséquence, les mesures entraînant les distorsions les moins graves ne sont pas considérées comme des aides d'État (voir la fiche 13 sur les aides *de minimis*). Ensuite, les aides pour lesquelles il est possible d'élaborer une série de critères de compatibilité facilement applicables ex ante sont dispensées de l'obligation de notification (voir la fiche 1 sur le RGEC). Le niveau suivant, l'appréciation standard, permet à la Commission d'évaluer la plupart des aides au regard de conditions prédéterminées (notamment des intensités d'aide prédéfinies) dans le but de s'assurer de leur proportionnalité, de leur nécessité et du niveau limité de leurs effets de distorsion; l'appréciation économique affinée est ainsi effectuée en bloc, à l'avance, et est reflétée dans les présomptions légales de la réglementation. Le dernier niveau de contrôle, l'appréciation détaillée, est appliqué aux mesures entraînant les distorsions potentiellement les plus graves; la Commission vérifie la logique économique des aides cas par cas.

Tableau 2. Gradation de l'évaluation

1	Mesure ne constituant pas une aide d'État – Niveau *de minimis*
2	Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)
3	Appréciation standard
4	Appréciation détaillée

L'élément fondamental de l'approche économique affinée est le **critère de la mise en balance**. Il s'agit essentiellement d'une analyse coûts-avantages de la mesure proposée.

Le critère de la mise en balance comporte les éléments d'analyse suivants:

1. Objectif d'intérêt commun bien défini

L'aide doit viser un objectif d'intérêt commun bien défini (croissance, emploi, cohésion, protection de l'environnement, etc.), qui peut inclure des objectifs d'**efficacit**é et d'**équité**. L'objectif d'efficacité consiste à corriger une défaillance du marché (effets externes, informations imprécises, problèmes de coordination, par exemple). Les objectifs d'équité peuvent porter, par exemple, sur l'emploi des travailleurs handicapés ou sur l'implantation d'entreprises dans des régions défavorisées. Dans certains cas, des aides peuvent aussi être autorisées pour promouvoir la transition vers des marchés plus performants.

2. Instrument bien conçu

L'idée de base consiste à s'assurer que l'aide est adéquate pour atteindre l'objectif d'intérêt commun précédemment défini. Pour ce faire, les réponses aux trois questions suivantes seront déterminantes:

- l'aide d'État constitue-t-elle un **moyen d'action approprié**? Sans vouloir influencer le choix des États membres quant au moyen d'action, les aides d'État devraient être utilisées lorsque les avantages que procure le recours à un instrument sélectif (tel que les aides d'État) sont établis et démontrés;

- la mesure a-t-elle un **effet incitatif**? L'aide modifie-t-elle le comportement du bénéficiaire? Le bénéficiaire devrait, grâce à l'aide, s'engager dans une activité i) qu'il n'entreprendrait certainement pas en l'absence de l'aide ou ii) qu'il n'entreprendrait qu'en partie ou d'une manière différente. L'objectif est d'éviter le recours à une aide d'État pour appuyer une activité que la société entreprendrait de toute façon et dans la même mesure, y compris en l'absence d'aide (une formation que l'entreprise devrait dispenser à ses employés pour pouvoir fonctionner, par exemple);

- l'aide est-elle **proportionnée** au problème à résoudre? Il s'agit de déterminer si le même changement de comportement pourrait être obtenu avec une aide moindre. Le montant et l'intensité de l'aide doivent être limités au minimum nécessaire pour que l'activité puisse être menée. Normalement, l'aide est réputée proportionnée si les intensités d'aide maximales définies par la législation sont respectées.

Aux fins de son analyse, la Commission doit définir un **scénario comparatif**. L'idée est de comparer le projet aidé à la situation hypothétique en l'absence d'aide, ce qui constitue la seule possibilité d'analyser certains des objectifs d'intérêt commun (une défaillance du marché, par exemple) et l'effet incitatif (le comportement du bénéficiaire a-t-il changé ?).

3. Mise en balance des effets positifs et négatifs/bilan global positif

Ce point porte sur les éventuels effets négatifs de l'aide et sur la mesure dans laquelle ils sont contrebalancés par les effets positifs.

Les effets négatifs sont principalement des effets de distorsion de la concurrence et des échanges. Une aide peut ainsi avoir pour conséquence de retenir certaines sociétés sur un marché ou de maintenir à flot des entreprises inefficaces, d'évincer les investissements privés, de fausser les incitants dynamiques, d'avoir des répercussions sur le budget, etc.

Pour que l'aide soit jugée compatible, des effets négatifs importants doivent être compensés suffisamment par des effets positifs d'un niveau équivalent. Aux fins de cette analyse, les deux types d'effets devraient être exprimés sur le plan tant qualitatif que quantitatif (autant que faire se peut). La Commission effectuera une appréciation générale de leur incidence sur les producteurs et les consommateurs sur les marchés touchés par l'aide. Le résultat global dépendra d'une série de caractéristiques de l'aide proposée et sera apprécié cas par cas pour les mesures soumises à l'appréciation détaillée.

5. Procédures de notification et d'autorisation

Le contrôle communautaire des aides d'État se fonde sur un système d'autorisation *ex ante*. Dans ce cadre, les États membres sont tenus d'informer la Commission de tout projet tendant à instituer ou à modifier une aide d'État («notification *ex ante*») et ne sont pas autorisés à

mettre à exécution cette aide avant d'y avoir été autorisé par la Commission («clause de suspension»). Le traité confère à la Commission le pouvoir de déterminer si la mesure notifiée constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, et si tel est le cas, de décider si elle peut bénéficier d'une exemption au titre de l'article 87, paragraphe 2 ou de l'article 87, paragraphe 3, du traité. Les États membres ne peuvent octroyer une aide d'État que si elle a été notifiée à la Commission *et* autorisée par cette dernière. Toute aide octroyée sans le consentement de la Commission est automatiquement considérée comme une «aide illégale». Dans le cadre des règles de procédures actuelles, la Commission a l'obligation d'ordonner la récupération auprès des bénéficiaires de toute aide illégale se révélant incompatible avec le marché commun. En outre, les juridictions européennes ont reconnu que les juges nationaux étaient compétents pour décider si les procédures de notification ont été respectées et, si ce n'est pas le cas, pour ordonner la récupération de l'aide en cause et des intérêts y afférents.

Ces dernières années, la Commission a entamé un processus de modernisation et de simplification des procédures relatives aux aides d'État. Dans cette même optique, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 994/98 du 7 mai 1998, qui permet à la Commission d'adopter des «règlements d'exemption par catégorie» pour les aides d'État. Au moyen de ces règlements, la Commission peut déclarer certaines catégories d'aides d'État compatibles avec le traité si elles respectent certaines conditions, et les exempter de l'obligation de notification préalable ainsi que de l'approbation de la Commission. Par le passé, la Commission a adopté plusieurs règlements d'exemption par catégorie. En 2008 cependant, ces règlements ont été remplacés par un règlement général d'exemption par catégorie, qui uniformise le cadre juridique existant et prévoit d'autres catégories de mesures exemptées de l'obligation de notification. Il en résulte que les États membres peuvent accorder des aides remplissant les conditions énoncées dans ce RGEC sans avoir à les notifier préalablement à la Commission ni à obtenir le consentement de cette dernière. De plus amples informations sur le RGEC figurent en annexe (fiche 1). Un autre règlement codifie l'application de la règle *de minimis*, qui établit que les aides octroyées à une même entreprise n'excédant pas un plafond de 200 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux et respectant certaines conditions ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, du fait qu'elles sont réputées ne pas affecter les échanges entre les États membres ni fausser la concurrence (fiche 13). En conséquence, aucune aide de ce type ne doit être notifiée.

Au terme de ce processus de modernisation, il convient de distinguer deux types d'aides:

- **Les aides non soumises à l'obligation de notification**

Une aide individuelle (ou un régime d'aides) qui remplit l'ensemble des conditions fixées dans le RGEC adopté par la Commission ne doit pas être notifiée à la Commission. L'État membre intéressé doit, en revanche, communiquer à la Commission une description succincte de l'aide dans un délai de 20 jours ouvrables *à compter* de sa mise à exécution. Lorsque l'aide remplit toutes les conditions fixées dans le règlement *de minimis* (fiche 13), il n'est même pas obligatoire de fournir cette description succincte (mais les États membres sont tenus de contrôler la mise à exécution de l'aide conformément aux dispositions du règlement *de minimis*). Dans le cas des mesures exemptées de notification en application du RGEC, les États membres sont également tenus de publier sur Internet le texte intégral de l'aide en question et de l'y laisser aussi longtemps que la mesure est en vigueur.

- **Les aides soumises à l'obligation de notification**

Le 22 mars 1999, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 659/1999 (modifié par la suite)[10], qui définit les règles de procédure à suivre dans le domaine des aides d'État. La Commission a ensuite adopté le règlement (CE) n° 794/2004[11], en vue de mettre en œuvre le règlement du Conseil susmentionné. Les règles normalement applicables à la notification sont brièvement exposées ci-après.

- **Notification**

Il appartient à l'État membre considéré (autorités centrales) de notifier les aides envisagées, par l'intermédiaire de sa représentation permanente. Afin d'accélérer le traitement des dossiers, la Commission a élaboré des formulaires de notification types pour la plupart des catégories d'aides. Un logiciel spécifique («SANI») a été mis à la disposition des États membres en vue de faciliter et d'accélérer le processus de notification.

L'apport de certaines modifications mineures à une aide existante est soumis à un mécanisme de notification simplifié et à une procédure de décision plus rapide. Le recours à ce mécanisme simplifié ne peut être accepté que si la Commission a été régulièrement informée sur la mise à exécution de l'aide existante en question.

- **Demande de renseignements complémentaires**

Si la notification est incomplète, la Commission demande des renseignements complémentaires. L'État membre dispose habituellement de vingt jours pour les fournir.

- **Examen et décision**

La Commission dispose d'un délai de deux mois pour examiner le projet d'aide. Ce délai court à compter de la date à laquelle la Commission a reçu toutes les informations dont elle a besoin pour apprécier le cas et à condition que la notification puisse être considérée comme complète. L'examen débouche en principe soit sur une «décision de ne pas soulever d'objection» soit sur une «décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité».

Si la Commission décide de ne pas soulever d'objection, l'aide en question peut être mise à exécution.

La Commission ouvre la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, si elle a des doutes sur la compatibilité de l'aide notifiée avec le marché commun. Elle procède alors à un «examen formel». La Commission publie une description de l'aide au Journal officiel et sur son site Internet et invite l'État membre et les parties intéressées à présenter leurs observations. À l'issue de l'enquête, la Commission adopte une décision finale. Cette décision peut être positive (l'aide peut être mise à exécution), négative (l'aide ne peut pas être mise à exécution)

[10] JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

[11] Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).

ou positive, mais assortie de conditions qui y sont spécifiées (l'aide peut être mise à exécution si certaines conditions sont satisfaites). Le délai indicatif maximum prévu pour cette enquête est de 18 mois.

Toutes les décisions peuvent faire l'objet d'un *contrôle par la Cour de justice des Communautés européennes* sur la base de l'article 230 du traité. Les juridictions nationales jouent également un rôle dans l'application des décisions de récupération de la Commission.

6. Aides d'État dans les programmes des Fonds structurels

Les décisions relatives aux programmes opérationnels financés par les Fonds structurels au cours de la période 2007-2013 contiennent une clause standard précisant que «toute aide publique accordée en application du présent programme doit être conforme aux règles de procédure et aux conditions matérielles applicables aux aides d'État à la date de l'octroi de l'aide publique». Il incombe aux autorités de gestion de veiller à ce que cette condition soit remplie.

Annexe: fiches aides d'État

Vous trouverez ci-joint treize fiches abordant chacune un domaine spécifique relatif aux aides d'État et correspondant à un type ou une catégorie d'aides.

Chaque fiche contient un résumé concis des principales dispositions s'appliquant au domaine considéré. Elle fournit également la référence exacte au règlement de la Commission, aux lignes directrices, à l'encadrement ou à la communication concernée, lorsqu'il y a lieu. Une version intégrale des textes juridiques mentionnés dans les fiches est également disponible sur le site web de la DG Concurrence (http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/legislation.html).

Fiche 1	Règlement général d'exemption par catégorie
Fiche 2	Aides liées au changement climatique et autres aides à la protection de l'environnement
Fiche 3	Aides à la recherche, au développement et à l'innovation
Fiche 4	Aides régionales
Fiche 5	Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté
Fiche 6	Aides en faveur des petites et moyennes entreprises
Fiche 7	Aides à l'emploi
Fiche 8	Aides à la formation
Fiche 9	Mesures de capital-investissement
Fiche 10	Éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics
Fiche 11	Services d'intérêt économique général
Fiche 12	Communication sur les garanties
Fiche 13	Règle *de minimis*

Avertissement

Les fiches ci-jointes proposent un résumé concis, et parfois simplifié, de la législation relative aux aides d'État. Il va de soi qu'aucun droit ne saurait découler des résumés et tableaux présentés dans ces fiches. Pour une version des règles faisant davantage autorité, le lecteur est invité à consulter les textes législatifs intégraux, dont les références exactes sont indiquées dans chaque fiche.

La présente version du vade-mecum a été achevée le 30 septembre 2008.

Fiche 1 Règlement général d'exemption par catégorie

Référence

La présente fiche résume le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie – dénommé ci-après «le RGEC») (JO L 214 du 9.8.2008, p. 3).

L'application du RGEC à chacune des catégories d'aide est expliquée plus en détail dans les différentes fiches thématiques de la présente annexe.

Champ d'application

Le RGEC s'applique à tous les secteurs de l'économie, à l'exception de la pêche et de l'aquaculture, de l'agriculture et de l'industrie houillère[12], des aides *régionales* aux secteurs sidérurgique, de la construction navale et des fibres synthétiques, ainsi que des régimes d'aides régionales visant des secteurs d'activité économique déterminés (sauf le tourisme). Il ne s'applique pas aux activités liées à l'exportation ni à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés. Il ne s'applique pas non plus aux aides ad hoc accordées à de grandes entreprises, à l'exception des aides régionales à l'investissement et à l'emploi.

Le RGEC fixe des plafonds d'aide individuels[13] (pour chaque catégorie de mesure) au-dessous desquels il s'applique.

Définitions

Les mesures énumérées dans le RGEC et satisfaisant aux conditions et critères y exposés sont exemptées de l'obligation de notification. Les États membres sont dès lors libres de les mettre à exécution sans les soumettre à un examen complémentaire de la Commission.

Les aides non régies par le RGEC continuent de faire l'objet de l'obligation de notification et de l'examen habituel de la Commission auxquelles sont soumises les aides d'État.

Le RGEC **consolide** en un seul texte et harmonise les règles figurant auparavant dans plusieurs règlements différents. Il **étend** également l'exemption de notification à cinq types d'aides qui n'en bénéficiaient pas jusqu'à présent (aides à la protection de l'environnement, aides à l'innovation, aides à la recherche et au développement pour les grandes entreprises, aides sous forme de capital-investissement et aides aux entreprises nouvellement créées par des femmes entrepreneures).

---

[12] Cependant, les aides à la formation, les aides sous forme de capital-investissement, les aides à la R&D&I, les aides en faveur des travailleurs défavorisés et handicapés et les aides pour la protection de l'environnement pourraient entrer en ligne de compte dans certaines circonstances, sous réserve du respect des conditions du RGEC.

[13] Par exemple, montant maximal des aides à l'investissement en faveur de l'environnement: 7,5 millions d'euros, aides aux services de conseil en faveur des PME: 2 millions d'euros; aides à la recherche fondamentale: 20 millions d'euros; aides à la recherche industrielle: 10 millions d'euros; aides en faveur des travailleurs handicapés: 10 millions d'euros.

Le RGEC ne s'applique qu'aux aides **transparentes**, c'est-à-dire consistant en des subventions et des bonifications d'intérêt, en des prêts pour lesquels l'équivalent-subvention brut tient compte du taux de référence, en des régimes de garanties, en des mesures fiscales (avec plafond) et en avances de fonds récupérables sous certaines conditions.

Les aides ne sont autorisées que si elles ont un **effet incitatif**. Le RGEC prévoit différents critères pour vérifier l'effet incitatif de l'aide. Ceux-ci sont plus ou moins stricts selon le type d'aide: i) pour certaines catégories de mesures, l'effet incitatif est présumé; ii) pour les PME, l'effet incitatif est présent si la demande d'aide a été introduite avant le démarrage du projet; iii) dans le cas des grandes entreprises, les États membres doivent en outre vérifier si les documents présentés satisfont à certaines conditions de base.

Catégories d'aides couvertes et intensités des aides

Le RGEC autorise les types d'aides suivants:

- aides en faveur des PME,
- aides à la recherche et à l'innovation,
- aides au développement régional,
- aides à la formation,
- aides à l'emploi
- aides sous forme de capital-investissement,
- aides à la protection de l'environnement,
- aides à la promotion de l'esprit d'entreprise.

Tableau 3. Catégories de mesures, montants et intensités des aides applicables conformément au RGEC

Type d'aide	Montant maximum de l'aide admissible au titre du RGEC	Plafond d'intensité de l'aide fixé dans le RGEC
Aides régionales à l'investissement et à l'emploi (limitées aux régions assistées) (art. 13) (grandes, moyennes et petites entreprises)	Aide inférieure à 75 % du montant maximum de l'aide pour un investissement dont les coûts admissibles sont de 100 millions d'euros	• Intensité régionale de l'aide conformément à la carte des aides à finalité régionale respectives; ET • majoration de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises; •majoration de 10 points de pourcentage pour les entreprises de taille moyenne (à l'exception des grands projets d'investissement et des transports)[14]

[14] Dans le secteur de l'agriculture, l'intensité des aides diffère.

Type d'aide	Montant maximum de l'aide admissible au titre du RGEC	Plafond d'intensité de l'aide fixé dans le RGEC
Aides aux petites entreprises nouvellement créées (art. 14)	• 2 millions d'euros par entreprise dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) • 1 million d'euros par entreprise dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c) •montants *annuels* par entreprise – maximum 33 % des montants ci-dessus	*Régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a):* • 35 % pendant les trois premières années suivant la création de l'entreprise • 25 % les deux années suivantes *Régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c):* • 25% pendant les trois premières années suivant la création de l'entreprise • 15 % les deux années suivantes[15]
Aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME [limitées aux régions assistées] (art. 15) Investissement dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles	7,5 millions d'euros par entreprise et par projet 7,5 millions d'euros par entreprise et par projet	• 20 % pour les petites entreprises • 10 % pour les entreprises de taille moyenne • 75 % dans les régions ultrapériphériques • 65 % dans les îles mineures de la mer Égée • 50 % dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) • 40 % dans toutes les autres régions
Aides aux petites entreprises nouvellement créées par des femmes entrepreneures	1 million d'euros par entreprise (maximum 33 % de ce montant par an)	15 % pendant les cinq premières années
Aides aux services de conseil en faveur des PME	2 millions d'euros par entreprise et par projet	50 %
Aides à la participation des PME aux foires	2 millions d'euros par entreprise et par projet	50 %
Aides sous forme de capital-investissement	1,5 million d'euros par entreprise cible et par période de douze mois	Sans objet

[15] Une majoration supplémentaire de 5 % des coûts admissibles est possible dans certains cas.

Type d'aide	Montant maximum de l'aide admissible au titre du RGEC	Plafond d'intensité de l'aide fixé dans le RGEC
Aides à la recherche et au développement	• *Recherche fondamentale:* 20 millions d'euros • *Recherche industrielle:* 10 millions d'euros • *Autres:* 7,5 millions d'euros par entreprise et par projet •Montants doublés dans le cas d'un projet EUREKA[16]	*Grandes entreprises:* • recherche fondamentale: 100 % • recherche industrielle: 50 % • développement expérimental: 25 % *Entreprises de taille moyenne:* • recherche industrielle: 60 % • développement expérimental: 35 % *Petites entreprises:* • recherche industrielle: 70 % • développement expérimental: 45 % +15 points de pourcentage (jusqu'à 80 % au total) si deux ou plusieurs entreprises coopèrent
Aides aux études de faisabilité technique	• *Recherche fondamentale:* 20 millions d'euros • *Recherche industrielle:* 10 millions d'euros • *Autres:* 7,5 millions d'euros par entreprise et par projet •Montants doublés dans le cas d'un projet EUREKA	• *PME:* 75 % pour les études préalables aux activités de recherche industrielle, 50 % pour les études préalables aux activités de développement expérimental • *Grandes entreprises:* 65 % pour les études préalables aux activités de recherche industrielle, 40 % pour les études préalables aux activités de développement expérimental
Aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle des PME	5 millions d'euros par entreprise et par projet	• *Recherche fondamentale:* 100 % • *Recherche industrielle:* 50 % • *Développement expérimental:* 25 %
Aides aux jeunes entreprises innovantes	• 1 million d'euros • 1,5 million d'euros dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) •1,25 million d'euros dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c)	Sans objet
Aides à la recherche et au développement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche	Conditions spécifiques	100 % sous certaines conditions
Aides pour le recours à des services de conseils en innovation et de soutien à l'innovation (pour les PME)	200 000 euros par entreprise dans un délai de trois ans	75 % en l'absence d'une reconnaissance nationale ou européenne
Aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié	Sans objet	50 % par entreprise, pendant trois ans, par personne détachée

[16] Eureka est un réseau paneuropéen pour la recherche et le développement industriels orientés vers le marché

Type d'aide	Montant maximum de l'aide admissible au titre du RGEC	Plafond d'intensité de l'aide fixé dans le RGEC
Aides à la formation	2 millions d'euros par projet de formation	• Formation spécifique: 25 % • Formation générale: 60 % • + 10 points de pourcentage pour les travailleurs défavorisés/handicapés • + 20 points de pourcentage pour les petites entreprises • + 10 points de pourcentage pour les entreprises de taille moyenne 100 % pour les transports maritimes
Aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales	5 millions d'euros par entreprise et par an	50 %
Aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales	10 millions d'euros par entreprise et par an	75 %
Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés	10 millions d'euros par entreprise et par an	100 %
Aides à l'investissement pour aller au-delà des normes communautaires ou augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	7,5 millions d'euros par entreprise et par projet	Grandes entreprises: 35 % Entreprises de taille moyenne: 45 % Petites entreprises: 55 %
Aides à l'acquisition de véhicules de transport dépassant les normes communautaires de protection de l'environnement	7,5 millions d'euros par entreprise et par projet	Grandes entreprises: 35 % Entreprises de taille moyenne: 45 % Petites entreprises: 55 %
Aides à l'adaptation anticipée des PME aux futures normes environnementales	7,5 millions d'euros par entreprise et par projet	En cas de réalisation plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme communautaire: • 15 % pour les petites entreprises • 10 % pour les entreprises de taille moyenne En cas de réalisation entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme communautaire: 10 % pour les petites entreprises

Type d'aide	Montant maximum de l'aide admissible au titre du RGEC	Plafond d'intensité de l'aide fixé dans le RGEC
Aides à l'investissement en faveur d'économies d'énergie	7,5 millions d'euros par entreprise et par projet	Deux méthodes de calcul: 1. *coûts d'investissement supplémentaires (nets):* • grandes entreprises: 60 % • entreprises de taille moyenne: 70 % • petites entreprises: 80 % 2. *coûts d'investissement supplémentaires (bruts):* • grandes entreprises: 20 % • entreprises de taille moyenne: 30 % • petites entreprises: 40 %
Aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement	7,5 millions d'euros par entreprise et par projet	Grandes entreprises: 45 % Entreprises de taille moyenne: 55 % Petites entreprises: 65 %
Aides à l'investissement en faveur de la promotion des énergies renouvelables	7,5 millions d'euros par entreprise et par projet	Grandes entreprises: 45 % Entreprises de taille moyenne: 55 % Petites entreprises: 65 %
Aides aux études environnementales	Sans objet	Grandes entreprises: 50 % Entreprises de taille moyenne: 60 % Petites entreprises: 70 %
Aides à la protection de l'environnement sous la forme d'allégements fiscaux	Sans objet	Pas d'intensité (aide conditionnée au versement d'au moins le minimum communautaire et pour une durée maximale de dix ans)

Cumul

Le cumul des aides au titre du RGEC est possible tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables *différents*. En ce qui concerne les mêmes coûts admissibles, aucun cumul n'est autorisé pour les coûts se chevauchant en partie ou totalement si ce cumul conduit à une intensité d'aide supérieure au plafond maximal applicable au titre du RGEC.

Fiche 2 Aides liées au changement climatique et autres aides à la protection de l'environnement

Référence

La présente fiche résume les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État à la protection de l'environnement (Journal officiel C 82 du 1.4.2008, p. 1) (dénommées ci-après dans la fiche «les lignes directrices»). Elle contient également des informations sur l'application du RGEC aux aides environnementales.

Champ d'application

Les lignes directrices régissent les aides accordées pour toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles, ou à encourager une utilisation rationnelle de ces ressources. Le contrôle des aides d'État dans ce domaine garantit que les mesures entraîneront un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui qui serait atteint en l'absence de l'aide, et que les effets positifs de l'aide contrebalanceront ses effets négatifs.

En règle générale, les lignes directrices s'appliquent à tous les secteurs régis par le traité, y compris ceux qui sont soumis à des règles communautaires spécifiques en matière d'aides d'État (à moins que ces règles n'en disposent autrement). Ne sont cependant pas couverts par les lignes directrices:

- les aides à la recherche et au développement, à la conception et à la fabrication de produits plus respectueux de l'environnement. Sont toutefois couvertes les aides à l'investissement destinées à l'acquisition d'un actif (projet) innovant sur le plan écologique afin de réduire la pollution générée par l'investisseur;
- les aides à la formation dans le secteur de l'environnement;
- le domaine de la production agricole primaire si les mesures sont déjà régies par les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier[17];
- dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture, elles ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune autre disposition spécifique;
- les coûts non récupérables;
- le chauffage urbain, sauf s'il permet de réaliser des économies d'énergie;
- les infrastructures de transport aérien, routier, ferroviaire, maritime et de navigation intérieure;
- la conception et la fabrication de produits plus respectueux de l'environnement, de machines ou de moyens de transport visant à fonctionner avec moins de ressources naturelles, ainsi que les mesures visant à améliorer la sécurité et l'hygiène et
- le piégeage et le stockage du CO2.

Appréciation

Les lignes directrices reflètent la stratégie présentée dans le plan d'action dans le domaine des aides d'État en vue d'une approche économique plus perfectionnée en matière d'analyse de

[17] Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, JO C 319 du 27.12.2006.

ces aides et de l'introduction d'un critère de mise en balance. Les lignes directrices établissent donc des règles conformément auxquelles la Commission procédera à une appréciation standard (au terme de laquelle l'aide d'État pourra être jugée compatible si elle satisfait aux conditions simplifiées établies au point 3 des lignes directrices) ou à une appréciation détaillée (exposée au point 5 des lignes directrices), qui requiert une analyse plus approfondie des mesures et l'application d'un critère de mise en balance. En principe, les lignes directrices prévoient que la Commission examine l'effet incitatif, la nécessité et la proportionnalité des aides d'État dans le domaine de l'environnement.

Tableau 4. Seuils déclenchant une appréciation détaillée conformément aux lignes directrices*

Type d'aide	Appréciation standard	Appréciation détaillée
Aides couvertes par le RGEC	Oui (si conditions du RGEC non remplies)	Toutes les aides soumises à l'obligation de notification individuelle conformément au RGEC
Toutes les aides à l'investissement (de n'importe quel type)	Oui	7,5 millions d'euros par entreprise
Aides au fonctionnement en faveur des économies d'énergie	Oui	5 millions d'euros par entreprise pendant cinq ans
Aides au fonctionnement en faveur de la production d'électricité renouvelable et/ou de la production combinée de chaleur renouvelable	Oui	La capacité de production d'électricité renouvelable qui en résulte est supérieure à 125 MW
Aides au fonctionnement en faveur de la production de biocarburants	Oui	La capacité de production qui en résulte est supérieure à 150 000 t/an
Aide au fonctionnement en faveur de la cogénération	Oui	La capacité de cogénération d'électricité qui en résulte est supérieure à 200 MW
Aides sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes environnementales	Oui	Non

* Toutes les autres aides environnementales couvertes par les lignes directrices et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus sont seulement soumises à une appréciation standard.

Aides

Aides à l'investissement en faveur d'entreprises allant au-delà des normes communautaires ou augmentant le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires

- Coûts admissibles: strictement limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement plus élevé. Les bénéfices/coûts d'exploitation sont pris en compte pendant cinq ans. Les investissements admissibles peuvent être réalisés dans des terrains, bâtiments, équipements d'usines et transferts de technologies. Aucune aide ne peut être accordée pour se conformer à des normes qui ont été adoptées mais ne sont pas encore entrées en vigueur.

Aides à l'investissement pour l'acquisition de nouveaux véhicules de transport allant au-delà des normes communautaires ou augmentant le niveau de protection de

l'environnement en l'absence de normes communautaires

- Coûts admissibles: strictement limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement plus élevé. Les bénéfices/coûts d'exploitation sont pris en compte pendant cinq ans. Les aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, maritime ou de navigation intérieure conformes à des normes communautaires adoptées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur, sont autorisées à condition que les nouvelles normes ne s'appliquent pas rétroactivement. Des aides peuvent également être accordées pour permettre la mise en conformité de moyens de transport existants.

Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires

- Coûts admissibles: strictement limités aux coûts supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement plus élevé. Les bénéfices/coûts d'exploitation sont pris en compte pendant cinq ans. Les investissements admissibles peuvent être réalisés dans des terrains, bâtiments, équipements d'usines et transferts de technologies. L'aide est autorisée si l'adaptation est réalisée au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme communautaire.

Aides en faveur des économies d'énergie

Aides à l'investissement

- Coûts admissibles: strictement limités aux coûts supplémentaires directement liés à une économie d'énergie et lorsque le niveau d'économie d'énergie est supérieur à celui qui est requis par les normes communautaires. De plus, les bénéfices et les coûts d'exploitation générés durant les trois premières années (dans le cas des PME), les quatre premières années (dans le cas des grandes entreprises non soumises au système communautaire d'échange de droits d'émission de CO_2) ou les cinq premières années (dans le cas des grandes entreprises soumises au système communautaire d'échange de droits d'émission de CO_2) de vie de l'investissement sont respectivement déduits et ajoutés. Les investissements admissibles peuvent être réalisés dans des terrains, bâtiments, équipements d'usines et transferts de technologies.

Aides au fonctionnement

- L'aide est limitée à la compensation des surcoûts nets de production en tenant compte des bénéfices retirés des économies d'énergie. L'aide à l'investissement accordée est déduite des coûts de production et sa durée est limitée à cinq ans.

Aides en faveur des énergies renouvelables

Aides à l'investissement

- Coûts admissibles: strictement limités aux surcoûts d'investissement supportés par le bénéficiaire par rapport à une installation de production d'énergie traditionnelle ou un système de chauffage classique de même capacité. Les coûts admissibles doivent être calculés nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation générés durant les cinq premières années de vie de l'investissement. Les investissements admissibles peuvent être réalisés dans des terrains, bâtiments, équipements d'usines et transferts de technologies.
- Les aides en faveur de la production de biocarburants ne sont autorisées que si elles

concernent des biocarburants viables.

Aides au fonctionnement

- Autorisées pour couvrir la différence entre le coût de production de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et le prix du marché du type d'énergie en question.

Aides à la cogénération

Aides à l'investissement

- Coûts admissibles: limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour réaliser une installation de cogénération à haut rendement par rapport à l'investissement de référence. Ces coûts doivent être calculés nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation générés durant les cinq premières années de vie de l'investissement. Les investissements admissibles peuvent être réalisés dans des terrains, bâtiments, équipements d'usines et transferts de technologies.

Aides au fonctionnement

- Application des mêmes règles que pour les énergies renouvelables. Installations admissibles: les entreprises qui assurent la distribution publique de chaleur et d'électricité, si les coûts de production sont supérieurs aux prix du marché. Uniquement en vue d'une utilisation industrielle lorsqu'il peut être démontré que le coût de production d'une unité d'énergie selon cette technique est supérieur au prix du marché d'une unité d'énergie classique.

Aides à l'investissement en faveur d'installations de chauffage urbain économes en énergie

- Coûts admissibles: strictement limités aux coûts d'investissement supplémentaires supportés par le bénéficiaire par rapport à un système de chauffage classique de même capacité. Les coûts admissibles doivent être calculés nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation générés durant les cinq premières années de vie de l'investissement. Les investissements admissibles peuvent être réalisés dans des terrains, bâtiments, équipements d'usines et transferts de technologies.

Aides à la gestion des déchets

- Coûts admissibles: limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement en faveur de la gestion des déchets et supportés par le bénéficiaire par rapport à l'investissement de référence. Ces coûts doivent être calculés nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation générés durant les cinq premières années de vie de l'investissement.
- Dans certaines conditions, les activités de réutilisation, de recyclage et de valorisation sont couvertes. L'investissement doit viser à réduire la pollution causée par d'autres entreprises mais ne couvre pas celle qui est engendrée par le bénéficiaire de l'aide.

Aides en faveur de la réhabilitation des sites contaminés

- Lorsque le responsable de la pollution n'est pas identifié ou ne peut être astreint à supporter les coûts, la personne chargée de la réhabilitation du terrain peut bénéficier d'une aide pour ces travaux. On entend par «pollueur» la personne responsable de la

pollution conformément au droit applicable dans chaque État membre.

- Les coûts admissibles correspondent aux coûts des travaux de réhabilitation diminués de l'augmentation de valeur du terrain.

Aides à la relocalisation d'entreprises

- L'aide à la relocalisation de certaines entreprises sur de nouveaux sites ne peut être accordée que si le changement de localisation est motivé par des raisons de protection de l'environnement et fait suite à une décision administrative ou judiciaire ou à un accord entre l'entreprise et l'autorité publique compétente. En outre, l'entreprise changeant de localisation doit respecter les normes environnementales les plus strictes applicables dans sa nouvelle région d'installation.
- Les coûts admissibles doivent être limités aux coûts nets de la relocalisation. La Commission prendra en considération les gains (produit de la vente ou de la location des installations abandonnées, compensation versée en cas d'expropriation) et les coûts (achat de terrains, construction ou acquisition de nouvelles installations, sanctions contractuelles).

Aides que comportent les systèmes de permis échangeables

- L'aide ne sera compatible que si les systèmes sont établis de manière à atteindre des objectifs environnementaux allant au-delà des normes communautaires obligatoires, si l'allocation se déroule dans la transparence et sur la base de critères objectifs, si la quantité totale de permis ou de quotas accordés à chaque entreprise à un prix inférieur à leur valeur marchande n'excède pas ses besoins, si les nouveaux entrants ne sont pas favorisés et s'il n'existe aucune entrave injustifiée à l'accès au marché.
- La nécessité et la proportionnalité de l'aide d'État sera appréciée. En l'absence de l'aide (c'est-à-dire en cas de mise aux enchères intégrale), le système de permis doit entraîner une augmentation substantielle des coûts de production qui ne peut être répercutée sur les clients sans entraîner d'importantes baisses des ventes, et il n'est pas possible de réduire les niveaux d'émission afin que le prix des permis soit supportable.
- Le critère de nécessité et de proportionnalité n'a pas été pris en compte pour l'octroi des quotas relatifs à la période d'échange prenant fin le 31 décembre 2012 dans le cadre du système communautaire d'échange de droits d'émission de CO_2.

Aides sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes environnementales

- Ces aides sont autorisées si elles contribuent au moins indirectement à améliorer le niveau de protection de l'environnement et si les réductions ou exonérations ne portent pas atteinte à l'objectif général poursuivi par la taxe.
- *Taxes harmonisées:* l'aide est compatible pendant dix ans si les bénéficiaires versent une taxe au moins égale au niveau communautaire minimal et si la réduction ou l'exonération est compatible avec la législation communautaire applicable.
- *Taxes non harmonisées et taxes harmonisées si la taxe versée est inférieure au niveau communautaire minimal:* toute exonération ou réduction fiscale doit être nécessaire et proportionnée:
  - *nécessité de l'aide:* le choix du bénéficiaire doit être fondé sur des critères objectifs et transparents, la taxe environnementale sans réduction doit entraîner une augmentation substantielle des coûts de production qui ne peut être répercutée sur les clients sans provoquer d'importantes baisses des ventes.
  - *Proportionnalité de l'aide*: chaque bénéficiaire verse une partie de la taxe nationale

qui dépend de sa performance par rapport à la technique la plus performante de l'EEE, ou 20 % de la taxe nationale (à moins qu'un pourcentage inférieur puisse être justifié en raison d'une distorsion de concurrence limitée), ou encore des accords environnementaux sont conclus entre l'État membre et les entreprises bénéficiaires.

Principe du calcul des coûts d'investissement supplémentaires

Les coûts d'investissement supplémentaires sont calculés en deux étapes:

1. Coûts d'investissement déterminés par rapport à la situation contrefactuelle en l'absence d'aide d'État. Le scénario contrefactuel doit être crédible et correspondre au moins aux normes communautaires applicables.

2. Tout bénéfice d'exploitation généré au cours d'une période déterminée (en principe cinq ans) de la vie de l'investissement est déduit et les coûts d'exploitation correspondants sont ajoutés.

Plafonds

Tableau 5. Aperçu général de l'intensité maximale des aides, exprimée en pourcentage des coûts admissibles.

Type d'aide	Aides à l'investissement	Aides au fonctionnement
a) Aides à l'investissement en faveur d'entreprises allant au-delà des normes communautaires ou augmentant le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires et b) acquisition de nouveaux véhicules de transport allant au-delà des normes communautaires ou augmentant le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Petite entreprise: 70 % Entreprise de taille moyenne: 60 % Grande entreprise: 50 % Adjudication: 100 % Bonus en faveur des innovations écologiques: +10 %	
c) Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires	Plus de 3 ans à l'avance: • petite entreprise: 25 % • entreprise de taille moyenne: 20 % • grande entreprise: 15 % Entre 1 et 3 ans à l'avance: • petite entreprise: 20 % • entreprise de taille moyenne: 15 % • grande entreprise: 10 %	
d) Aides aux études environnementales	Petite entreprise: 70 % Entreprise de taille moyenne: 60 % Grande entreprise: 50 %	

Type d'aide	Aides à l'investissement	Aides au fonctionnement
e) Aides en faveur des économies d'énergie	Petite entreprise: 80 % Entreprise de taille moyenne: 70 % Grande entreprise: 60 %	• 100 % des surcoûts et réduction linéaire sur cinq ans pour arriver à un taux zéro, OU • 50 % des surcoûts pendant 5 ans
f) Aides en faveur des énergies renouvelables	Petite entreprise: 80 % Entreprise de taille moyenne: 70 % Grande entreprise: 60 % Adjudication: 100 %	• Compensation de la différence entre le coût de production et le prix du marché OU • 100 % des surcoûts et réduction linéaire sur cinq ans pour arriver à un taux zéro, OU 50 % des surcoûts pendant 5 ans
g) Aides à la cogénération	Petite entreprise: 80 % Entreprise de taille moyenne: 70 % Grande entreprise: 60 % Adjudication: 100 %	Les règles relatives aux énergies renouvelables s'appliquent
h) Aides en faveur d'installations de chauffage urbain économes en énergie	Petite entreprise: 70 % Entreprise de taille moyenne: 60 % Grande entreprise: 50 % Adjudication: 100 %	
i) Aides à la gestion des déchets	Petite entreprise: 70 % Entreprise de taille moyenne: 60 % Grande entreprise: 50 %	
j) Aides en faveur de la réhabilitation des sites contaminés	100 % des coûts admissibles	
k) Aides à la relocalisation d'entreprises	Petite entreprise: 70 % Entreprise de taille moyenne: 60 % Grande entreprise: 50 %	

Notification

Le RGEC introduit de nouvelles catégories d'aides environnementales non soumises à l'obligation de notification. Sous réserve du respect des conditions énoncées dans le RGEC (notamment des intensités d'aide spécifiques), il n'y a pas lieu, dans certains cas, de notifier les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes communautaires de protection de l'environnement ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires, les aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires, les aides à l'adaptation anticipée des PME aux futures normes communautaires, les aides en faveur des investissements dans les économies d'énergie, les aides en faveur des investissements dans la cogénération à haut rendement, les aides en faveur des investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie

renouvelables, les aides aux études environnementales et les aides sous la forme de réductions de taxes environnementales.

Cependant, ces aides doivent être notifiées lorsqu'elles dépassent les seuils de notification individuelle de 7,5 millions d'euros par entreprise et par projet d'investissement. De même, si les conditions du RGEC ne sont pas remplies, les aides doivent également être notifiées et feront l'objet d'une appréciation sur la base des lignes directrices.

Fiche 3 Aides à la recherche, au développement et à l'innovation

Référence

La présente fiche résume l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (Journal officiel C 323 du 30.12.2006, p. 1) (dénommé ci-après dans la fiche «l'encadrement»). Elle contient également des informations sur l'application du RGEC aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation.

Champ d'application

L'encadrement régit toutes les mesures dans le cadre desquelles des aides d'État sont accordées pour soutenir les activités de recherche, de développement et d'innovation des entreprises.

Le soutien à la recherche, au développement et à l'innovation n'est pas considéré comme une aide d'État dans les cas suivants:

- financement public d'activités non économiques de recherche, de développement et d'innovation menées par des organismes de recherche;
- travaux de R&D commandés à des entreprises par des pouvoirs publics aux conditions du marché (procédure d'appel d'offres ouvert).

Secteurs auxquels s'appliquent des règles spécifiques:

- transports par chemin de fer, par route et par voie navigable;
- agriculture et pêche: intensité d'aide maximale de 100 % dans tous les cas (sous réserve de certaines conditions).

Définitions

Recherche fondamentale: travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues;

recherche industrielle: recherche planifiée ou enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants;

développement expérimental: acquisition, association, mise en forme et utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés (y compris la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables sous certaines conditions).

Aides

L'encadrement reconnaît la compatibilité des aides suivantes au regard de l'article 87, paragraphe 3, point c du traité:

- aides en faveur des projets de R&D;

- aides aux études de faisabilité technique;
- aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété industrielle des PME;
- aides aux jeunes entreprises innovantes;
- aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services;
- aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation;
- aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié et
- aides aux pôles d'innovation.

Coûts admissibles

Les coûts admissibles dépendent du type d'aide proposée et sont énoncés dans les rubriques correspondantes de l'encadrement. À titre d'exemple, les catégories de coûts suivantes peuvent être considérées comme des coûts admissibles pour *l'aide aux projets de R&D* (soit la première catégorie d'aide précitée):

- les dépenses de personnel (dans la mesure où il est employé pour le projet de recherche);
- les coûts des instruments et du matériel, des terrains et des bâtiments, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche (sous réserve, le cas échéant, de l'amortissement);
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets achetés ou faisant l'objet de licences auprès de sources extérieures au prix du marché;
- les coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de recherche;
- les frais généraux supplémentaires supportés directement du fait du projet de recherche;
- les autres frais d'exploitation supportés directement du fait de l'activité de recherche.

Intensité des aides

De même que pour les coûts admissibles, l'intensité des aides varie en fonction du type d'aide considérée. On trouvera, à titre d'exemple, dans le tableau suivant, l'intensité de l'aide qui s'applique à la première catégorie, à savoir *les aides en faveur des projets de R&D*:

Tableau 6. Intensité des aides en faveur des projets de R&D

Type de R&D	Petite entreprise	Entreprise de taille moyenne	Grande entreprise
Recherche fondamentale	100 %	100 %	100 %
Recherche industrielle	70 %	60 %	50 %
Recherche industrielle, sous réserve: • d'une coopération entre entreprises; pour les grandes entreprises: coopération transfrontalière ou avec au moins une PME ou • d'une coopération entre une entreprise et un organisme de recherche ou • de la diffusion des résultats	80 %	75 %	65 %
Développement expérimental	45 %	35 %	25 %
Développement expérimental, sous réserve: • d'une coopération entre entreprises; pour les grandes entreprises: coopération transfrontalière ou avec au moins une	60 %	50 %	40 %

PME ou • d'une coopération entre une entreprise et un organisme de recherche			

Conditions particulières

L'encadrement prévoit trois types d'examen qui reposent sur la mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide:

i) *un examen standard* – si le projet remplit les conditions énoncées au chapitre 5 de l'encadrement, le résultat de l'application du critère de mise en balance peut être présumé positif. Les aides suivantes relèvent de cette catégorie (pour autant que l'aide ait été accordée uniquement après que la demande en a été faite auprès des autorités nationales):

- aides destinées au projet et aux études de faisabilité lorsque le bénéficiaire de l'aide est une PME et que le montant de l'aide est inférieur à 7,5 millions d'euros par projet et par PME;
- aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété industrielle des PME;
- aides aux jeunes entreprises innovantes;
- aides pour le recours à des services de conseil en innovation;
- aides pour le recours à des services de soutien à l'innovation et
- aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié.

ii) *un examen standard* auquel s'ajoute la *démonstration* de l'effet d'incitation et de la nécessité de l'aide – conformément aux chapitres 5 et 6 de l'encadrement: pour toutes les aides notifiées qui sont **inférieures** aux seuils déclenchant un examen approfondi (mentionnés ci-dessous) et qui **ne relèvent pas** d'une des catégories faisant l'objet de l'examen standard prévu au chapitre 5 (pour lesquelles l'effet d'incitation est présumé).

iii) *un examen approfondi* – en raison du risque plus élevé de distorsion de concurrence que présentent certaines aides, la Commission en effectuera un examen plus approfondi lorsque leur montant dépasse:

- pour les aides en faveur de projets et d'études de faisabilité:
  - si le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale: 20 millions d'euros;
  - si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle: 10 millions d'euros;
  - pour tous les autres projets: 7,5 millions d'euros;
- pour les aides à l'innovation de procédé ou d'organisation dans des activités de services: 5 millions d'euros.
- pour les aides aux pôles d'innovation: 5 millions d'euros.

Un rapport annuel sur la mise en œuvre de chacun des régimes d'aide doit être présenté.

Tableau 7. Catégories de mesures, montants et intensités des aides applicables conformément au RGEC et seuils déclenchant un examen approfondi conformément à l'encadrement

Type d'aide	Montant maximum de l'aide admissible au titre du RGEC	Examen standard (Encadrement)	Examen approfondi[18] (Encadrement)
Aides en faveur de projets et d'études de faisabilité	•*Recherche fondamentale:* 20 millions d'euros •*Recherche industrielle:* 10 millions d'euros •*Autres:* 7,5 millions d'euros par entreprise et par projet •*Montants doublés dans le cas d'un projet EUREKA*[19]	Oui (si conditions du RGEC non remplies)	• *Recherche fondamentale:* 20 millions d'euros • *Recherche industrielle:* 10 millions d'euros •*Autres:* 7,5 millions d'euros par entreprise et par projet •Montants doublés dans le cas d'un projet EUREKA
Aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété industrielle des PME	5 millions d'euros par entreprise et par projet	Oui	Non
Aides aux jeunes entreprises innovantes	1 million d'euros	Oui	Non
Services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation	200 000 euros par entreprise sur une période de trois ans	Oui	Non
Engagement temporaire de personnel hautement qualifié	50 % des coûts admissibles pour une durée de trois ans par entreprise et par personne détachée	Oui	Non
Innovation de procédé et d'organisation	Non inclus dans le RGEC	Oui	Dans les services: 5 millions d'euros par entreprise et par projet
Pôles d'innovation	Non inclus dans le RGEC	Oui	5 millions d'euros par pôle

Notification

Le RGEC introduit de nouvelles catégories d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation non soumises à l'obligation de notification. Sous réserve du respect des conditions énoncées dans le RGEC (notamment des intensités d'aide spécifiques), il n'y a pas lieu, dans certains cas, de notifier les aides en faveur de projets de recherche et de développement, les aides aux études de faisabilité technique, les aides visant à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle pour les PME, les aides à la recherche et au développement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, les aides aux petites entreprises jeunes et innovantes, les aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation et les aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié.

[18] Toutes les mesures notifiées à la Commission conformément à une obligation de notification individuelle prévue par le RGEC font également l'objet d'un examen approfondi.
[19] Eureka est un réseau paneuropéen pour la recherche et le développement industriels orientés vers le marché

Cependant, ces aides doivent toujours être notifiées si elles dépassent les seuils de notification individuelle comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

De même, si les conditions du RGEC ne sont pas satisfaites, les aides doivent également être notifiées et feront l'objet d'un examen sur la base de l'encadrement.

Fiche 4 Aides à finalité régionale

Références

La présente fiche résume:

- les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 (Journal officiel C 54 du 4.3.2006, p. 13) (dénommées ci-après dans la fiche «les lignes directrices»);
- l'application du RGEC aux aides régionales à l'investissement et à l'emploi et aux aides aux entreprises nouvellement créées.

Objectif

Promouvoir le développement des régions défavorisées:

- en soutenant l'investissement initial et l'emploi lié à l'investissement initial ainsi que les entreprises nouvellement créées ou
- dans des cas exceptionnels, en octroyant des aides au fonctionnement.

Champ d'application

Les lignes directrices régissent les aides à l'investissement, les aides aux entreprises nouvellement créées et les aides au fonctionnement en faveur des établissements situés dans des régions pouvant bénéficier d'aides à finalité régionale (voir ci-dessous).

Les lignes directrices ne sont pas applicables à la production primaire des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité. Elles s'appliquent généralement à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles[20]. Elles ne s'appliquent toutefois pas au secteur de la pêche ni à l'industrie charbonnière.

Des règles spécifiques s'appliquent:

- au transport et à la construction navale;
- à la sidérurgie et à l'industrie des fibres synthétiques, pour lesquelles aucune aide à finalité régionale n'est autorisée;
- aux grands projets d'investissement (voir «définitions»).

Conditions essentielles

Pour être admissible au bénéfice de l'aide conformément aux lignes directrices, le projet doit satisfaire aux conditions essentielles suivantes:

- nouvelles immobilisations (sauf pour les PME);
- maintien de l'investissement dans la région pour une période minimum de cinq ans (trois ans pour les PME) après son achèvement;
- contribution financière du bénéficiaire d'au moins 25 % des coûts admissibles.

Définitions

On peut distinguer les deux catégories suivantes de régions admissibles:

[20] Voir également les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (JO C 319 du 27.12.2006).

- *les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a)*: il s'agit des régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi (régions NUTS II avec un PIB/habitant inférieur à 75 % de la moyenne communautaire);
- *les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c)*: il s'agit de régions confrontées à des problèmes et définies sur la base d'indicateurs (nationaux) proposés par les États membres, moyennant une couverture maximale de population et certaines conditions minimales pour éviter les abus.

Investissement initial: un investissement en immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement sur de nouveaux marchés de produits, à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

Création d'emplois liés à l'investissement: l'augmentation nette du nombre d'emplois créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement.

Aides au fonctionnement: les aides destinées à réduire les dépenses courantes de l'entreprise (comme les coûts salariaux, les coûts de transport, les loyers).

Grand projet d'investissement: un projet d'investissement initial dont les coûts d'investissement admissibles sont égaux ou supérieurs à 50 millions d'euros en valeur actualisée (ces coûts sont définis ci-dessous).

Grand projet d'investissement devant faire l'objet d'une notification individuelle: un grand projet d'investissement pour lequel le montant total d'aides de toutes les sources dépasse 75 % du montant maximum d'aide qu'un investissement dont les coûts admissibles sont de 100 millions d'euros peut recevoir dans la région concernée. Les États membres sont soumis à une **obligation individuelle** de toutes les aides qui dépassent ce montant.

Équivalent-subvention brut (ESB): la valeur nominale de l'aide accordée actualisée à sa valeur à la date de l'octroi de l'aide.

Intensité de l'aide: l'ESB exprimé en pourcentage du coût total admissible du projet.

Aides à l'investissement initial

Coûts admissibles: les aides à l'investissement initial peuvent être calculées en pourcentage de la valeur de l'investissement ou en pourcentage du coût salarial imputable aux emplois liés à l'investissement initial.

- Investissement: investissement matériel (terrains, bâtiments, équipements/machines) et investissement immatériel (dépenses liées au transfert de technologies). Dans le secteur des transports, les dépenses liées au matériel de transport ne sont pas admissibles.
- Coût salarial: coûts salariaux bruts escomptés et cotisations de sécurité sociale obligatoires, calculés sur une période de deux ans et multipliés par le nombre d'emplois créés (création nette d'emplois dans l'établissement considéré).

Intensité maximale de l'aide

Tableau 8. Intensité maximale de l'aide

PIB régional en % du PIB de l'UE-25	Taux d'aide maxima pour les grandes entreprises	Taux d'aide dans les régions ultrapériphériques
> 75 %	15 % - 10 %	40 %
<75 %	30 %	50 %
<60 %	40 %	60 %
<45 %	50 %	s.o.

Les régions «à effet statistique» - dont le PIB est inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE-15 mais dépasse 75 % de la moyenne de l'UE-25 (3,6 % de la population de l'UE-25) – jouiront d'un statut transitoire et bénéficieront des taux d'aide les plus bas, conformément à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité, avec un taux d'aide de 30 % pour les grandes entreprises jusqu'au 31 décembre 2010. La situation de ces régions sera revue en 2010. Si elle s'est détériorée (PIB inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE-25), ces régions continueront à bénéficier de l'application de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité; dans le cas contraire, elles pourront recevoir, sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, une aide équivalant à 20 %, à partir du 1er janvier 2011.

Les régions admissibles sont répertoriées dans les cartes des aides à finalité régionale de chaque État membre publiées sur le site Internet de la DG Concurrence[21].

Des dispositions transitoires sont prévues jusqu'à la fin de 2010 pour les régions qui enregistrent les réductions des intensités d'aide les plus importantes et jusqu'à la fin de 2008 pour les régions qui perdent leur droit aux aides en vertu des nouvelles lignes directrices. Ces régions figurent également dans les cartes.

Pour les **investissements importants**, le plafond régional d'intensité des aides est réduit comme suit:

- Pour la tranche du coût admissible inférieure à 50 millions d'euros, 100 % du plafond régional d'aide.
- Pour la tranche du coût admissible comprise entre 50 millions et 100 millions d'euros, l'intensité est réduite à 50 % du plafond régional d'aide.
- Pour la tranche du coût admissible supérieure à 100 millions d'euros, l'intensité est réduite à 34 % du plafond régional d'aide.
- **Par exemple,** un grand projet d'investissement dont les coûts admissibles s'élèvent à 200 millions d'euros et le plafond régional d'aide applicable est de 40 % ESB, peut bénéficier d'un montant maximal d'aide de 43,6 millions d'euros:

  i) jusqu'à 50 millions d'euros: 100 % du plafond régional d'aide applicable => 50 millions d'euros x 40 %, soit 20 millions d'euros;

  ii) tranche comprise entre 50 et 100 millions d'euros: 50 % du plafond régional d'aide applicable => 50 millions d'euros x (40 % x 50 %), soit 10 millions d'euros;

  iii) tranche supérieure à 100 millions d'euros: 34 % du plafond régional d'aide applicable => 100 millions d'euros x (40 % x 34 %), soit 13,6 millions d'euros.

  Aide totale=> (i)+(ii)+(iii) = 20 millions d'euros + 10 millions d'euros + 13,6 millions d'euros **= 43,6 millions d'euros.**

[21] http://ec.europa.eu/competition/state_aid/regional_aid/regional_aid.cfm

Le point 65 des lignes directrices contient des dispositions relatives à la surveillance a posteriori des aides accordées en faveur de **grands projets d'investissement non notifiables**, également connue sous l'appellation de «**mécanisme de transparence**». Les grands projets d'investissement non notifiables sont les projets pour lesquels le montant d'aide ne dépasse pas le seuil de notification, soit 75 % du montant maximum d'aide qu'un investissement dont les coûts admissibles sont de 100 millions d'euros peut recevoir, selon le seuil applicable aux grandes entreprises prévu dans la carte des aides à finalité régionale approuvée à la date d'octroi de l'aide.

Dans le cadre du mécanisme de transparence, si une aide régionale est accordée, au titre de régimes d'aide existants[22], en faveur de grands projets d'investissement non notifiables, les États membres communiquent à la Commission, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de l'octroi de l'aide par l'autorité compétente, les renseignements requis sous la forme prévue dans les lignes directrices[23]. Des informations succinctes sont ensuite publiées sur le site Internet de la DG Concurrence[24].
Les intensités des aides accordées dans toutes les régions assistées peuvent être majorées de 20 points de pourcentage dans le cas des petites entreprises et de 10 points de pourcentage dans le cas des entreprises de taille moyenne. Cependant, aucun supplément accordé aux PME n'est autorisé pour les grands projets d'investissement pour lesquels les dépenses admissibles sont supérieures à 50 millions d'euros.

Cumul

Les plafonds d'intensité des aides mentionnés dans le tableau ci-dessus concernent le total des aides:

- si celles-ci sont accordées dans le cadre de plusieurs régimes d'aides régionales;
- que l'aide provienne de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides à finalité régionale sont admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités (RDI, par exemple), elles seront soumises au plafond le plus favorable prévu par les régimes en question.

Aides au fonctionnement

Dispositions générales

Sous réserve de certaines exceptions, des aides au fonctionnement peuvent être accordées dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) pour autant qu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

- elles sont justifiées par leur contribution au développement régional;
- leur niveau est proportionnel aux handicaps qu'elles visent à pallier;
- elles sont limitées dans le temps et dégressives.

---

[22] Les aides individuelles octroyées ne relevant pas de régimes d'aides autorisés (aides ad hoc) doivent toujours être notifiées à la Commission.
[23] Le formulaire normalisé de rapport est également disponible sur le site Internet de la DG Concurrence: http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/forms.cfm
[24] http://ec.europa.eu/competition

Les États membres doivent démontrer l'existence et l'importance de ces handicaps.

Aides au transport: des aides destinées à compenser en partie les surcoûts de transport ne peuvent être accordées que dans les régions ultrapériphériques et dans les régions à faible densité de population pouvant bénéficier d'aides à finalité régionale.

Aides destinées à compenser le phénomène de dépopulation: des aides destinées à compenser le phénomène de dépopulation peuvent être accordées d'une manière permanente dans les régions les moins peuplées dont la densité de population est inférieure à 8 habitants/km².

Aides destinées à compenser les handicaps des régions ultrapériphériques: des aides peuvent être accordées d'une manière permanente afin de compenser les handicaps des régions ultrapériphériques (éloignement, insularité, faible superficie, relief et climat difficiles, dépendance économique à l'égard d'un petit nombre de produits).

Aides aux petites entreprises nouvelles

- Plafond de 3 millions d'euros par entreprise dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) et de 2 millions d'euros par entreprise dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c);
- Majoration de 5 % dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) dont le PIB par habitant < 60 % de la moyenne de l'UE-25, dans les régions à faible densité de population et dans les petites îles dont la population est inférieure à 5 000 habitants, et d'autres communautés de même taille souffrant d'un isolement similaire.
- Intensités:

Tableau 9. Intensité maximale de l'aide

	Années 1-3	**Années 4-5**
Régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a	35 %	25 %
Régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c	25 %	15 %

Notification

Le RGEC prévoit une exemption de l'obligation de notifier les régimes d'aides régionales à l'investissement et à l'emploi transparents qui satisfont aux règles sur les dépenses admissibles et les intensités d'aide maximales définies dans la carte des aides à finalité régionale pour l'État membre considéréé. À l'exception des grands projets d'investissement et des aides en faveur du secteur des transports, ces intensités d'aide peuvent être majorées de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les entreprises de taille moyenne. Des intensités d'aide différentes s'appliquent aux aides à l'investissement dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Les régimes d'aides régionales visant des secteurs d'activité économique déterminés ainsi que les aides régionales accordées dans le secteur sidérurgique, de la construction navale et des fibres synthétiques ne doivent pas être couverts par l'exemption de notification. Les mesures en faveur du secteur du tourisme relèvent toutefois du RGEC.

Ce dernier ne s'applique pas aux aides ad hoc accordées à de grandes entreprises, à l'exception de celles qui sont visées à l'article 13. Conformément à cette disposition, les aides

ad hoc transparentes accordées à une entreprise (y compris une grande entreprise) ne sont pas non plus soumises à l'obligation de notification à condition qu'elles soient utilisées pour compléter des aides accordées au titre de régimes d'aides et que l'élément ad hoc ne dépasse pas 50 % de l'aide totale.

Les aides aux petites entreprises nouvellement créées sont désormais aussi automatiquement exemptées de notification.

Les règles matérielles régissant les aides à l'investissement sont fondamentalement identiques dans le RGEC et dans les lignes directrices, il n'y a donc aucun avantage à notifier une mesure d'aide qui est exemptée.

Les grands projets d'investissement doivent être notifiés si les aides dépassent 75 % du montant maximal d'aide qu'un investissement dont les dépenses admissibles sont de 100 millions d'euros peut recevoir dans la région considérée.

De même, si les conditions du RGEC ne sont pas remplies, les aides doivent également être notifiées et feront l'objet d'une appréciation sur la base des lignes directrices.

Tableau 10. Catégories de mesures régionales, montants maxima et plafonds d'intensité des aides applicables conformément au RGEC[25], et seuils déclenchant un examen approfondi conformément aux lignes directrices

Type d'aide	Aide maximale admissible au titre du RGEC	Examen standard (Lignes directrices)	Examen approfondi (Lignes directrices)
Régimes d'aide (grandes, moyennes et petites entreprises)	• Art. 13: *régions assistées uniquement:* aide inférieure à 75 % du montant maximum d'aide pour un investissement dont les coûts admissibles sont de 100 millions d'euros	Oui	Non du régime proprement dit, mais uniquement des grands projets d'investissement devant faire l'objet d'une notification individuelle: • part de marché supérieure à 25 % • augmentation de capacité supérieure à 5 % sur des marchés en déclin
Aide **ad hoc** aux **PME**	Oui • Art. 13 – *régions assistées*: uniquement lorsqu'utilisée en complément d'un régime, maximum 50 % de l'aide totale	Oui	Uniquement des grands projets d'investissement devant faire l'objet d'une notification individuelle: • part de marché supérieure à 25 % • augmentation de capacité supérieure à 5 % sur des marchés en déclin
Aide **ad hoc** aux **grandes** entreprises	• En principe, non exemptée au titre du RGEC Une seule exception: autorisée dans les régions assistées uniquement lorsqu'elle est utilisée en complément d'une aide au titre d'un régime et que le montant maximum ne dépasse pas 50 % de l'aide totale accordée, à condition que l'aide ne doive pas faire l'objet d'une notification individuelle	Oui	Uniquement des grands projets d'investissement devant faire l'objet d'une notification individuelle: • part de marché supérieure à 25 % • augmentation de capacité supérieure à 5 % sur des marchés en déclin

[25] Les grands projets d'investissement devant faire l'objet d'une notification individuelle ne sont pas couverts par le RGEC.

Type d'aide	Aide maximale admissible au titre du RGEC	Examen standard (Lignes directrices)	Examen approfondi (Lignes directrices)
Aide aux petites entreprises **nouvellement créées** (**régimes** uniquement)	• 2 millions d'euros par entreprise dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) • 1 million d'euros par entreprise dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c) • montants *annuels* par entreprise – maximum 33 % des montants ci-dessus	Oui	Sans objet

Fiche 5 Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté

Références

La présente fiche résume les lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Journal officiel C 244 du 1.10.2004, p. 2) (dénommées ci-après dans la fiche «les lignes directrices»).

Champ d'application

Les lignes directrices régissent les aides au sauvetage et/ou à la restructuration des entreprises en difficulté.

Elles ne s'appliquent pas à la sidérurgie et à l'industrie houillère. Hormis certaines exceptions, elles s'appliquent au secteur de la pêche et de l'aquaculture. Des règles supplémentaires s'appliquent à la restructuration dans le secteur agricole.

Définitions

Une **entreprise en difficulté** est une entreprise qui est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.

Les **aides au sauvetage** représentent une assistance de caractère temporaire et réversible. Elles doivent permettre le maintien à flot d'une entreprise en difficulté pendant une période correspondant au délai nécessaire à l'élaboration d'un plan de restructuration ou de liquidation et/ou au délai nécessaire pour que la Commission ou les autorités nationales compétentes statuent sur ce plan.

Les **aides à la restructuration** se fondent sur un plan réaliste, cohérent et de grande envergure, visant à rétablir la viabilité à long terme de l'entreprise.

Conditions

Les **aides au sauvetage** doivent répondre aux conditions suivantes:

- l'entreprise doit pouvoir être considérée comme étant en difficulté;
- ces aides doivent consister en un soutien financier réversible sous la forme de garanties de prêts ou de prêts, portant un taux d'intérêt équivalent à celui du marché (et au moins comparable aux taux de référence adoptés par la Commission);
- leur montant doit être limité à ce qui est nécessaire pour assurer l'exploitation de l'entreprise;
- elles doivent n'être versées que pour la période nécessaire (6 mois au maximum) à la définition du plan de redressement;
- elles doivent être justifiées par des raisons sociales et ne pas avoir pour effet de déséquilibrer la situation industrielle dans d'autres États membres;
- elles doivent être accompagnées, lors de leur notification, d'un engagement de l'État membre concerné de transmettre à la Commission, dans un délai maximal de six mois à compter de l'octroi de l'aide, soit un plan de restructuration, soit un plan de liquidation, soit la preuve que les prêts ont été remboursés ou qu'il a été mis fin à la garantie;

- elles doivent constituer une opération exceptionnelle (principe de la non-récurrence des aides).

Les lignes directrices prévoient le recours à une procédure simplifiée lorsque le montant de l'aide est calculé sur la base d'une formule indiquée dans les lignes directrices et appliquée aux résultats d'exploitation antérieurs, et qu'il n'excède pas 10 millions d'euros.

Les **aides à la restructuration** ne peuvent être octroyées que si les critères suivants sont satisfaits:

- l'entreprise doit pouvoir être considérée comme étant en difficulté;
- un plan de restructuration/redressement visant à rétablir la viabilité de l'entreprise dans un délai raisonnable doit être présenté à la Commission;
- des mesures compensatoires doivent être prises pour prévenir toute distorsion excessive de la concurrence (réduction appropriée de la capacité, par exemple);
- le montant de l'aide doit être limité au minimum nécessaire à l'exécution des mesures de restructuration; les bénéficiaires de l'aide doivent contribuer d'une manière importante à cette restructuration sur leurs propres ressources;
- l'entreprise doit mettre en œuvre intégralement le plan de restructuration et observer les conditions dont il est assorti;
- l'aide à la restructuration ne peut être accordée qu'une seule fois (principe de non-récurrence);
- un contrôle strict doit être effectué et un rapport annuel transmis;
- en ce qui concerne les PME et les entreprises situées dans des régions assistées: les critères de réduction des capacités et de contribution du bénéficiaire peuvent être appliqués avec une plus grande souplesse;
- la Commission adopte une attitude favorable à l'égard des aides d'État destinées à couvrir les coûts sociaux d'une restructuration.

Pour les grandes entreprises, les aides au sauvetage et à la restructuration doivent être notifiées individuellement.

Pour les PME, des aides au sauvetage et à la restructuration (d'un montant maximal de 10 millions d'euros par entreprise) peuvent être accordées sur la base de régimes d'aide notifiés et approuvés.

Fiche 6 Aides en faveur des petites et moyennes entreprises

Référence

La présente fiche résume l'application du RGEC aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises (PME).

Champ d'application

Le RGEC contient des règles spécifiques applicables au soutien des PME[26]. La présente fiche concerne les catégories d'aides exclusivement octroyées aux PME. Les règles spécifiques applicables aux PME dans le cas d'aides sous forme de capital-investissement, d'aides à la R&D&I, d'aides régionales et d'aides pour la protection de l'environnement sont analysées dans les fiches thématiques correspondantes[27].

Définitions

Définition des PME

Les définitions des PME figurent à l'annexe 1 du RGEC.

- Une **entreprise de taille moyenne** est une entreprise qui répond à l'ensemble des critères suivants:
  - elle emploie moins de 250 personnes et
  - son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros et/ou le total de son bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

- Une **petite entreprise** est une entreprise qui répond à l'ensemble des critères suivants:
  - elle emploie moins de 50 personnes et
  - son chiffre d'affaires annuel et/ou le total de son bilan n'excède pas 10 millions d'euros.

- Une **petite micro-entreprise** est une entreprise qui répond à l'ensemble des critères suivants:
  - elle emploie moins de 10 personnes et
  - son chiffre d'affaires annuel et/ou le total de son bilan n'excède pas 2 millions d'euros.

Ces critères doivent s'appliquer à l'entreprise dans son ensemble (y compris aux filiales établies dans d'autres États membres et à l'extérieur de l'Union européenne). Le règlement

[26] La Commission est actuellement occupée à rédiger un vade-mecum distinct sur les aides d'État aux PME en vue de présenter un relevé concis et systématique des règles en matière d'aides d'État applicables aux PME.
[27] Il s'agit des aides à l'adaptation anticipée des PME aux futures normes communautaires, des aides sous forme de capital-investissement, des aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété industrielle des PME, des aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié ou des aides à la création de nouvelles PME.

définit ce qu'il convient d'entendre par entreprise *autonome*, entreprise *partenaire* et entreprise *liée*, afin d'évaluer la position économique réelle de la PME considérée.

Le RGEC fixe les conditions d'exemption de notification pour les principales catégories d'aides suivantes exclusivement destinées aux PME:

- aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME;
- aides aux petites entreprises nouvellement créées par des femmes entrepreneures;
- aides à l'adaptation anticipée des PME aux futures normes communautaires;
- aides aux services de conseil en faveur des PME;
- aides à la participation des PME aux foires;
- aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété industrielle des PME;
- aides pour le recours à des services de conseil en innovation et à des services de soutien à l'innovation.

Outre ces mesures qui leur sont exclusivement réservées, les PME peuvent également bénéficier des autres catégories d'aides énumérées dans le RGEC.

Coûts admissibles

Des aides peuvent être apportées pour les catégories de dépenses suivantes:

- l'investissement et l'emploi en faveur des PME, l'investissement dans des immobilisations corporelles (terrains, bâtiments, installations/machines) et des immobilisations incorporelles (dépenses liées à un transfert de technologie);
- dans le cas des aides aux petites entreprises nouvellement créées par des femmes entrepreneures, les coûts admissibles sont les coûts d'assistance et de conseil et les coûts administratifs directement liés à la création de l'entreprise, ainsi que les coûts exposés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise (par exemple, les intérêts sur les financements externes et les dividendes, les frais de location d'installations de production et d'équipements; l'énergie, l'eau, le chauffage, ainsi que les impôts (autres que la TVA et l'impôt sur le revenu des sociétés) et charges administratives; les amortissements, les frais de location-vente d'installations et d'équipements, les coûts salariaux, les frais de garde d'enfants et de parents);
- dans le cas des aides à l'adaptation anticipée des PME aux futures normes communautaires, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par la norme communautaire, plus élevé que le niveau de protection requis avant l'entrée en vigueur de cette norme;
- dans le cas des aides aux services de conseil et à la participation aux foires, les coûts des services fournis par des consultants externes et les coûts de la première participation d'une entreprise à une foire ou à une exposition donnée;
- dans le cas des aides destinées à couvrir les frais liés aux droits de propriété industrielle, les coûts admissibles incluent tous les coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction (y compris les coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande, ainsi que les coûts de renouvellement de la demande), les frais de traduction et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions, les coûts liés à la défense de la validité des droits dans le cadre du suivi officiel de la demande et d'éventuelles procédures d'opposition (même s'ils sont exposés après l'octroi des droits).

- dans le cas des aides pour le recours à des services de conseil en innovation, les coûts admissibles sont les coûts liés aux conseils de gestion, à l'assistance technologique, aux services de transfert de technologie, à la formation, au conseil pour l'acquisition, la protection et l'échange de droits de propriété intellectuelle et pour les accords d'octroi de licence, aux activités de conseil relatives à l'utilisation des normes. Pour les services de soutien à l'innovation, ils incluent les coûts liés aux locaux, aux banques de données, aux bibliothèques techniques, aux études de marché, à l'utilisation d'un laboratoire, à l'étiquetage de la qualité, aux essais et à la certification.

Intensité maximale de l'aide

Tableau 11. Intensité maximale de l'aide

Aide	Intensité de l'aide
Investissement et emploi[28] • Petites entreprises • Entreprises de taille moyenne	20 % 10 %
Femmes entrepreneures • Petites entreprises	15 %
Adaptation anticipée aux futures normes communautaires • Petites entreprises • Entreprises de taille moyenne	15 % 10 %
Services fournis par des consultants externes et participation à des foires	50 %
Frais de droits de propriété industrielle • Recherche fondamentale • Recherche industrielle • Développement expérimental	100 % 50 % 25 %
Services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation	75 % en l'absence d'une reconnaissance nationale ou européenne

Notification

Le règlement RGEC prévoit une exemption de l'obligation de notifier *ex ante* les aides qui remplissent les conditions énoncées. Les grands projets qui atteignent les seuils suivants ne bénéficient toutefois *pas de l'exemption* de l'obligation de notification individuelle lorsque l'équivalent-subvention brut d'une aide individuelle est supérieur à 7,5 millions d'euros par entreprise et par projet d'investissement. Pour les aides à la participation des PME aux foires et les aides aux services de conseil en faveur des PME, le seuil est fixé à 2 millions d'euros par entreprise et par projet d'investissement. Pour les aides destinées à couvrir les frais liés aux droits de propriété industrielle des PME, le seuil est fixé à 5 millions d'euros par entreprise et par projet d'investissement. En ce qui concerne les aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation, le seuil est fixé à 200 000 euros

[28] Lorsque les investissements concernent la transformation et la commercialisation des produits agricoles, l'intensité de l'aide est supérieure.

au maximum par entreprise et par projet d'investissement au cours de n'importe quelle des trois années.

Fiche 7 Aides à l'emploi

Référence

La présente fiche résume l'application du RGEC aux aides à l'emploi. Les règles spécifiques applicables aux aides régionales à l'investissement et à l'emploi ainsi qu'aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME sont expliquées dans les fiches thématiques correspondantes.

Champ d'application

La partie du RGEC consacrée à l'emploi ne couvre que les aides qui répondent aux objectifs suivants:

- l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales;
- l'embauche de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales;
- la couverture du surcoût lié à l'emploi de travailleurs handicapés.

Par dérogation à la portée générale du RGEC, sont autorisées les aides à l'emploi même dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que pour la production primaire de produits agricoles.

Définitions

Travailleur défavorisé: toute personne se trouvant dans l'une des situations suivantes:

- n'a pas exercé d'activité régulière rémunérée au cours des 6 derniers mois;
- n'a pas atteint le niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou obtenu des qualifications professionnelles;
- a plus de 50 ans;
- vit seule et a à sa charge une ou plusieurs personnes;
- travaille dans un secteur ou dans une profession dans un État membre dans lequel le déséquilibre des sexes est supérieur d'au moins 25 % au déséquilibre moyen des sexes dans l'ensemble des secteurs économiques dudit État membre, et fait partie du sexe sous-représenté; ou
- est membre d'une minorité ethnique et a besoin de renforcer sa formation linguistique, sa formation professionnelle ou son expérience professionnelle pour augmenter ses chances d'obtenir un emploi stable.

Travailleur gravement défavorisé: toute personne qui a été sans emploi pendant 24 mois ou plus.

Travailleur handicapé: toute personne reconnue comme telle par la législation nationale ou présentant une déficience reconnue résultant d'un handicap physique, mental ou psychologique.

Conditions

Conditions que doivent remplir les aides à *l'embauche de travailleurs défavorisés et l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales*:

- l'embauche doit représenter une augmentation nette du nombre de salariés ou, à défaut, les postes doivent être devenus vacants en raison de départs volontaires, d'une incapacité de travail, de départs à la retraite pour des raisons d'âge, d'une réduction volontaire du temps de travail ou de licenciements légaux pour faute, et non en raison d'une suppression de postes;
- l'emploi doit être maintenu pendant une période minimale conformément à la législation nationale ou à une convention collective.

Coûts admissibles

Aides à l'embauche de personnes défavorisées: les charges salariales pendant une période de 12 à 24 mois pour les travailleurs gravement défavorisés (si la période d'emploi est inférieure à 12/24 mois, l'aide est réduite au prorata).

Aides à l'emploi de personnes handicapées: les coûts salariaux au cours de toute période pendant laquelle le travailleur handicapé est employé (si la période d'emploi est inférieure à 12 mois, l'aide est réduite au prorata).

Aides pour les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés: les surcoûts directement liés à l'emploi de personnes handicapées (à l'exception des coûts salariaux), notamment ceux qui sont liés à l'adaptation des locaux, à l'emploi de personnes chargées exclusivement d'aider le ou les travailleurs handicapés, ainsi qu'à l'adaptation des équipements existants ou à l'acquisition de nouveaux équipements pour le ou les travailleurs handicapés, et, lorsque le bénéficiaire de l'aide fournit un emploi protégé, également les coûts de la construction, de l'installation ou de l'extension de l'établissement considéré, ainsi que les coûts d'administration et de transport résultant directement de l'emploi de travailleurs handicapés.

Plafonds

Tableau 12. Intensité maximale de l'aide

Aide	Intensité de l'aide
Aide à l'embauche de personnes défavorisées	50 %
Aide à l'emploi de personnes handicapées	75 %
Aide pour les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés	100 %

Notification

Tableau 13. Aides non visées par l'exemption de l'obligation de notification

Aide	Seuil individuel de notification en vertu du RGEC
Aide à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME	7,5 millions d'euros par projet et par entreprise
Embauche de personnes défavorisées	5 millions d'euros par entreprise et par an
Emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales	10 millions d'euros par entreprise et par an
Surcoûts lié à l'emploi de travailleurs handicapés	10 millions d'euros par entreprise et par an
Autres types d'aides liées à l'emploi ne relevant d'aucune des catégories exemptées	Sans objet

Fiche 8 Aides à la formation

Référence

La présente fiche résume l'application du RGEC aux aides à la formation.

Champ d'application

Par dérogation à la portée générale du RGEC, sont autorisées les aides à la formation même dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ainsi que pour la production primaire de produits agricoles.

Le RGEC régit toutes les aides publiques à la formation qui favorisent une ou plusieurs entreprises ou un ou plusieurs secteurs, en réduisant les coûts que ceux-ci devraient normalement supporter pour permettre à leurs travailleurs d'acquérir de nouvelles compétences. Il s'applique aux aides à la formation, que celle-ci soit dispensée par les entreprises elles-mêmes ou par des centres de formation publics ou privés.

Définitions

Formation spécifique: une formation comprenant un enseignement directement et principalement applicable au poste actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise et procurant des qualifications qui ne sont pas transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail ou ne le sont que dans une mesure limitée.

Formation générale: une formation comprenant un enseignement qui n'est pas uniquement ou principalement applicable au poste de travail actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise, mais qui procure des qualifications largement transférables à d'autres entreprises ou à d'autres domaines de travail et améliore par conséquent substantiellement la possibilité du salarié d'être employé. La formation est considérée comme «générale» si, par exemple, elle est organisée en commun par plusieurs entreprises indépendantes ou est ouverte aux salariés de différentes entreprises. Elle est également considérée comme «générale» si elle est reconnue, certifiée ou validée par les autorités ou organismes publics ou par d'autres organismes ou institutions auxquels l'État ou la Communauté a conféré des compétences en la matière.

Si le projet comprend des éléments à la fois de formation spécifique et de formation générale qui ne peuvent être séparés ou dans les cas où le caractère du projet ne peut être établi, ce sont les intensités d'aide définies pour la formation spécifique qui sont applicables.

Coûts admissibles

- Coûts des formateurs
- Frais de déplacement des formateurs et des participants à la formation, y compris les frais d'hébergement
- Autres dépenses courantes (matériaux, fournitures, etc.)
- Amortissement des instruments et des équipements au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause
- Coûts des services de conseil concernant l'action de formation
- Coûts de personnel des participants au projet de formation et coûts généraux indirects

(coûts administratifs, location, frais généraux), à concurrence du total des autres coûts admissibles. Pour les coûts de personnel des participants à la formation, seules peuvent être prises en considération les heures durant lesquelles les travailleurs ont effectivement participé à la formation, déduction faite des heures de production.

Plafonds

Tableau 14. Intensité maximale de l'aide

	Formation spécifique	**Formation générale**
Taux normal	25%	60%
Autres:		
Entreprises de taille moyenne	35 %	70 %
Petites entreprises	45 %	80 %
Bénéficiaires: travailleurs défavorisés ou handicapés	35 %	70 %
Secteur du transport maritime	100 %	100 %

Notification

Les aides à la formation d'un montant supérieur à 2 millions d'euros par projet de formation ne sont pas couvertes par l'exemption de notification individuelle.

Fiche 9 Mesures de capital-investissement

Références

La présente fiche résume les lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (Journal officiel C 194 du 18.8.2006, p. 2) (dénommées ci-après dans la fiche «les lignes directrices»). Elle contient également des informations sur l'application du RGEC aux mesures de capital-investissement.

Objectif

Les lignes directrices ont pour but d'énoncer les critères que la Commission appliquera pour apprécier la compatibilité des mesures de capital-investissement conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

Champ d'application

Application aux régimes d'aides au capital-investissement ciblant les PME. Il s'agit de mesures visant à fournir un financement en fonds propres et/ou quasi-fonds propres à des entreprises au cours de leurs phases de démarrage et d'expansion ou à promouvoir ce financement.

Les mesures de capital-investissement doivent exclure l'octroi d'aides aux entreprises en difficulté et aux entreprises de la construction navale, de l'industrie houillère et de la sidérurgie. Les lignes directrices ne s'appliquent pas aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation.

La Commission veillera tout particulièrement à éviter que les présentes lignes directrices ne soient utilisées pour contourner les principes énoncés dans les encadrements, les lignes directrices et les règlements en vigueur.

Présence de l'aide d'État

Dans son appréciation des mesures de capital-investissement, la Commission examinera si l'aide d'État est ou non présente à chacun des niveaux suivants:

- Aide aux investisseurs: lorsqu'une mesure permet à des investisseurs de participer à un fonds de capital-investissement à des conditions plus avantageuses que si cet investissement avait été effectué en l'absence de cette mesure, il es possible que ces investisseurs bénéficient d'une aide d'État. Il en va de même lorsque des investisseurs privés participent à un fonds à des conditions plus avantageuses qu'elles ne le seraient pour des investisseurs publics.
- Aide à un fonds d'investissement, à un véhicule d'investissement et/ou à son gestionnaire: en règle générale, le fonds est simplement un véhicule intermédiaire servant au transfert de l'aide et non le bénéficiaire de l'aide. Toutefois, dans certains cas (mesures d'ordre fiscal ou autres impliquant des transferts directs en faveur d'un véhicule d'investissement ou fonds qui se présente comme une entreprise indépendante), il peut s'agir d'une aide, à moins que l'investissement soit effectué à des conditions qui seraient acceptables pour un investisseur privé opérant dans des conditions normales.

- Aides aux entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé: les entreprises ne seront pas considérées comme bénéficiaires d'une aide si l'investissement est réalisé à des conditions qui seraient acceptables pour un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché en l'absence de toute intervention publique. À cette fin, la Commission examinera notamment si ces décisions d'investissement sont motivées par la recherche d'un profit, sont liées à un plan d'entreprise raisonnable et soumises à une stratégie de désengagement claire et réaliste.

Critères d'appréciation des mesures de capital-investissement

La Commission appréciera la compatibilité des mesures de capital-investissement en prenant en compte l'effet incitatif et la nécessité de l'aide, l'existence d'une défaillance du marché et la proportionnalité de l'aide.

Les lignes directrices énoncent un ensemble de conditions dans lesquelles la Commission considérera que l'aide sous forme de capital-investissement est compatible avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité. Si les mesures répondent à ces critères, la Commission considérera que les conditions de l'effet incitatif, de la nécessité et de la proportionnalité de l'aide sont remplies et que le bilan global est positif. Ces critères sont les suivants:

- niveau maximum des tranches d'investissement de 1,5 million d'euros par PME cible et par période de douze mois;
- restriction au financement des phases d'amorçage, de démarrage et d'expansion ou à la phase de démarrage pour les entreprises de taille moyenne situées en dehors des régions assistées;
- prédominance des instruments d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres (au moins 70 % du budget de la mesure);
- participation obligatoire des investisseurs privés (au moins 50 % du financement ou 30 % dans les régions assistées);
- décisions d'investissement motivées par la recherche d'un profit;
- gestion commerciale.

Les mesures de capital-investissement qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions énoncées ci-dessus font l'objet d'une *appréciation détaillée de leur compatibilité* sur la base d'un critère de mise en balance, afin de vérifier le ciblage de la défaillance du marché en cause et les risques accrus d'éviction potentielle des investisseurs privés et de distorsion de la concurrence.

La Commission considérera les caractéristiques suivantes comme des éléments positifs dans son évaluation du critère de mise en balance:

- existence et preuve de la défaillance du marché;
- caractère approprié de l'instrument;
- effet incitatif et nécessité de l'aide:
    - gestion commerciale;
    - présence d'un comité d'investissement;
    - taille de la mesure/du fonds;
    - présence d'investisseurs providentiels («business angels»);
- proportionnalité (appel d'offres ouvert pour les gestionnaires, appel d'offres ou appel à manifestation d'intérêt adressé aux investisseurs).

La Commission mettra en balance ces effets positifs avec les effets potentiels négatifs

suivants:

- éviction de l’investissement privé;
- autres distorsions de concurrence, car on ne peut pas exclure que des mesures de capital-investissement aient pour effet de maintenir à flot des entreprises ou des secteurs inefficaces ou de gonfler artificiellement leur valorisation et ainsi de fausser le marché du capital-investissement. Des aides sectorielles spécifiques peuvent aussi maintenir la production de secteurs non compétitifs, tandis que celles visant certaines régions peuvent induire une allocation inefficace des facteurs de production entre régions.

Notification

Le RGEC a inclus les aides sous forme de capital-investissement dans les catégories d’aides non soumises à l'obligation de notification. Sous réserve du respect des conditions énoncées dans le RGEC, il n’y a pas lieu de notifier les mesures de capital-investissement sous la forme d'une participation dans un fonds d’investissement privé motivé par la recherche d'un profit et géré dans une optique commerciale.

Si les conditions du RGEC ne sont pas remplies, ces aides doivent être notifiées et feront l’objet d’une appréciation sur la base des lignes directrices.

Fiche 10 Éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics

Références

La présente fiche résume la communication de la Commission concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics (Journal officiel C 209 du 10.7.1997, p. 3) (dénommée ci-après dans la fiche «la communication»)[29].

Objectif

La communication a pour objet:

- de définir une procédure simple qui permet aux États membres de vendre des terrains et des bâtiments d'une manière qui exclut automatiquement toute aide d'État,
- d'énumérer les cas de ventes de terrains et de bâtiments qui doivent être notifiés à la Commission.

Principe

La Commission part du principe qu'une vente de terrains ou de bâtiments par les pouvoirs publics ne contient pas d'élément d'aide si l'une des deux procédures suivantes a été suivie:

- la vente a été conclue dans le cadre d'une procédure d'offre ouverte et inconditionnelle ayant fait l'objet d'une publicité suffisante et prévoyant la vente de l'actif au plus offrant ou à l'unique offrant,
- la vente s'est effectuée à la valeur du marché, telle que déterminée par des experts indépendants.

Le prix auquel les terrains ou les bâtiments considérés sont vendus doit être au moins égal au prix fixé par un expert indépendant dans son évaluation des actifs.

Si, après que des efforts raisonnables ont été accomplis pour vendre les terrains/bâtiments à la valeur indiquée dans le rapport d'expertise, il apparaît clairement que ce prix ne peut être obtenu, un écart pouvant aller jusqu'à 5 % par rapport à ce prix peut être jugé conforme aux conditions du marché.

Les États membres doivent notifier à la Commission, sans préjudice de la règle *de minimis* (voir la fiche 13), toute vente n'ayant pas été conclue en conformité avec l'une des deux procédures précitées.

[29] La Commission élabore actuellement une communication complète sur l'application du critère de l'investisseur économique privé sur le marché, qui intégrerait les règles actuelles.

Fiche 11 Services d'intérêt économique général

Références

La présente fiche résume la décision de la Commission du 28 novembre 2005 concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (2005/842/CE) (Journal officiel L 312 du 29.11.2005, p. 67), l'encadrement communautaire des aides d'État sous forme de compensations de service public (2005/C 297/04) (Journal officiel C 297 du 29.11.2005, p. 4) et la directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises (version codifiée) (Journal officiel L 318 du 17.11.2006, p. 17) (dénommés ci-après dans la fiche «la décision», «l'encadrement» et «la directive sur la transparence», respectivement.)

Objectif

La décision et l'encadrement ont pour but de renforcer la sécurité juridique du financement des services d'intérêt économique général. Ils suivent l'arrêt Altmark de la Cour de justice[30] et visent à permettre aux entreprises de recevoir un financement public pour couvrir l'ensemble des coûts occasionnés, y compris un bénéfice raisonnable, par l'exécution des obligations de service public telles qu'elles auront été définies par les pouvoirs publics qui les leur ont confiées, tout en garantissant qu'il n'y aura pas de compensation excessive des coûts du service public ni de subvention croisée en faveur d'activités commerciales susceptibles de fausser la concurrence.

Champ d'application

Par définition, la décision et l'encadrement ne s'appliquent qu'aux entreprises fournissant des services d'intérêt économique général tels que définis dans le traité, le droit dérivé et la jurisprudence applicable. Ils ne s'adressent qu'aux entreprises ayant des activités *économiques*, dans la mesure où les aides financières accordées à des entités qui n'ont pas d'activité économique ne constituent de toute façon pas des aides d'État.

Définitions

Les services d'intérêt économique général (ou SIEG) regroupent les activités économiques que les autorités publiques identifient comme ayant une importance particulière pour les citoyens et qui ne seraient pas assurées (ou le seraient dans des conditions différentes) en l'absence d'intervention publique. Les activités en question doivent présenter des caractéristiques particulières au regard de l'intérêt économique général d'autres activités économiques.

Les critères Altmark sont les conditions établies dans l'arrêt historique de la Cour de justice selon lesquelles la compensation d'une obligation de service d'intérêt économique général ne doit pas être considérée comme une aide d'État. En bref:

i) l'activité en cause constitue bien un SIEG et ses tâches et obligations sont clairement

[30] C-280/00 du 24.7.2003.

définies,

ii) les paramètres utilisés pour le calcul de la compensation des coûts du service public sont objectifs, transparents et établis à l'avance,

iii) la compensation n'excède pas les coûts nets supportés pour fournir le service, majorés d'un bénéfice raisonnable (pas de surcompensation), et

iv) la compensation est déterminée dans le cadre d'une procédure de marché public ou, dans le cas où elle n'a pas été sélectionnée par adjudication publique, l'entreprise à laquelle a été confiée la gestion du SIEG perçoit une compensation calculée sur la base des coûts qu'une entreprise moyenne et bien gérée aurait supportés.

Mesures

1. Décision

La décision précise les conditions qui devront être remplies pour que la compensation accordée aux entreprises prenant en charge les SIEG soit compatible avec les règles relatives aux aides d'État et *ne doive pas être notifiée* à l'avance à la Commission.

Conditions:

- un mandat de service public clairement défini,
- pas de surcompensation,
- le montant annuel de compensation pour le service en cause est inférieur à 30 millions d'euros par entreprise, le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 100 millions d'euros par entreprise,
- le montant de la compensation n'est pas limité pour les catégories suivantes:
  - les hôpitaux;
  - les logements sociaux;
  - les liaisons aériennes ou maritimes avec des îles;
  - les aéroports ou ports qui ne dépassent pas certains seuils en termes de nombre de passagers.

2. Encadrement

L'encadrement précise les conditions dans lesquelles les compensations non couvertes par la décision sont *compatibles* avec les règles relatives aux aides d'État. Ces compensations devront être notifiées à la Commission, en raison des risques plus élevés de distorsion de la concurrence qu'elles présentent.

Les règles ont été conçues de façon à ce qu'**aucune surcompensation** (compensation excédant les coûts nets du service public) **ni subvention croisée** (compensation utilisée sur d'autres marchés ouverts à la concurrence) ne soient possibles, étant donné que de telles situations ne sauraient être considérées comme compatibles avec le traité.

3. Directive sur la transparence

La directive sur la transparence précise que les entreprises bénéficiant de compensations et opérant à la fois dans le secteur des services publics et sur d'autres marchés doivent tenir des comptes séparés pour leurs différentes activités, de façon à ce que l'absence de surcompensation puisse être vérifiée.

Fiche 12 Communication sur les garanties

Référence

La présente fiche résume la «communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties» (Journal officiel C 155 du 20.6.2008, p. 10 et rectificatif de la page 15 publié au Journal officiel C 244 du 25.9.2008, p. 32) (dénommée ci-après dans la fiche «la communication»).

Champ d'application

La communication porte tant sur les *garanties individuelles* que sur les *régimes de garanties*. Elle est applicable à tous les secteurs économiques, y compris aux secteurs de l'agriculture, de la pêche et des transports, sans préjudice des règles spécifiques régissant les garanties dans le secteur considéré.

Elle ne s'applique pas aux garanties de crédit à l'exportation.

La communication définit les règles permettant de considérer une garantie comme conforme au marché et ne constituant dès lors pas une aide. Elle propose une évaluation des garanties contenant un élément d'aide.

Définitions

Les garanties sont généralement liées à un **prêt ou à une autre obligation financière** contractée par un emprunteur auprès d'un prêteur. Les mêmes règles s'appliquent également à d'autres types de garanties impliquant un transfert de risque similaire (des prises de participation, par exemple).

La communication fixe des règles permettant de calculer, selon des **méthodes** claires et transparentes, l'élément d'aide contenu dans une garantie spécifique ou un régime de garantie. Elle prévoit des règles simplifiées applicables aux PME visant à les aider à faire face à leurs difficultés particulières d'accès au financement.

Les garanties satisfaisant aux conditions énoncées dans la partie 3 de la communication sont considérées comme n'apportant aucun avantage au bénéficiaire et ne constituent dès lors pas des aides d'État. L'appréciation de l'élément d'aide d'État contenu dans une garantie est fondée sur le principe de l'investisseur en économie de marché[31], dans la mesure où elle s'appuie sur une véritable **évaluation du risque** à l'aide d'une **notation**. La notation ne doit pas nécessairement être effectuée par une agence internationale, mais peut être confiée à la banque du bénéficiaire.

Pour les garanties contenant un élément d'aide d'État, l'aide d'État sera réputée égale à la différence entre le prix du marché adéquat de la garantie et le prix réel payé pour cette mesure.

[31] En vertu de ce principe, des investissements ou d'autres formes de financement des entreprises par les pouvoirs publics peuvent être admis s'ils sont réalisés dans les conditions qu'un investisseur en économie de marché aurait acceptées pour une opération comparable.

Critères

Pour exclure l'existence d'une aide, la garantie doit satisfaire aux critères suivants:

a) Garanties individuelles:

- l'emprunteur n'est pas en difficulté financière (voir fiche 5. NB: les nouvelles PME ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté aux fins de l'application de la présente communication);
- la garantie doit être attachée à une opération financière précise, porter sur un montant maximum déterminé et être limitée dans le temps;
- la garantie ne couvre pas plus de 80 % du solde restant dû du prêt (ou autre obligation financière);
- il convient de veiller à la proportionnalité des remboursements et de la diminution du montant garanti ainsi que des pertes supportées;
- la garantie donne lieu au paiement d'une prime conforme au prix du marché (tenant compte des spécificités de l'opération);
- PME: possibilité d'avoir recours à des primes «refuge» prédéfinies (fondées sur la catégorie de notation de la PME). Possibilité de démontrer que des primes moins élevées sont conformes au marché. Une prime de 3,8 % par an est applicable, même en l'absence de notation, pour les nouvelles entreprises.

b) Régimes de garanties:

- le régime n'est pas ouvert aux emprunteurs en difficulté;
- les garanties doivent être attachées à une opération financière précise, être limitées dans le temps et porter sur un montant maximum déterminé;
- les garanties ne couvrent pas plus de 80 % du solde restant dû de chaque prêt (ou autre obligation financière);
- le niveau des primes doit être vérifié au moins une fois par an;
- les primes doivent couvrir les risques normaux, les coûts administratifs et une rémunération annuelle d'un capital adéquat;
- le régime doit prévoir des conditions transparentes d'octroi de garanties futures (entreprises admissibles, par exemple);
- **PME:** primes «refuge» ou possibilité d'une prime unique (en évitant la nécessité d'une notation individuelle des PME bénéficiaires) pour un montant garanti ne dépassant pas 2,5 millions d'euros par entreprise dans un régime donné (ce qui permet un effet de mutualisation en faveur des garanties de faible montant pour les PME).

Autres remarques

La limite de 80 % n'est pas applicable aux garanties couvrant des titres de créance ou accordées aux entreprises fournissant certains services d'intérêt économique général au niveau local.

NB: les garanties inférieures à 1,5 million d'euros peuvent bénéficier du régime *de minimis* défini dans le règlement *de minimis*[32].

[32] Sans préjudice de la possibilité donnée aux États membres de notifier les méthodes, conformément à l'article 2, paragraphe 4, lettre d), du règlement de minimis. Voir fiche 13.

Fiche 13 La règle «*de minimis*»

Référence

La présente fiche résume le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* (Journal officiel L 379 du 28.12.2006, p. 5) (dénommé ci-après dans la fiche «le règlement»).

Champ d'application

Le règlement est applicable aux aides d'État d'un faible montant («aides *de minimis*») qui ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité et qui ne sont donc pas soumises à l'obligation de notification.

La règle *de minimis* ne s'applique pas aux entreprises actives dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, dans le secteur houiller et dans la production primaire des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité. Elle s'applique, moyennant certaines conditions supplémentaires, aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles. Dans le secteur du transport, les aides *de minimis* ne peuvent servir à l'acquisition de véhicules de transport routier de marchandises. Enfin, les entreprises en difficulté ne sont pas visées par le règlement.

Définition

La règle *de minimis* fixe un plafond au-dessous duquel l'article 87, paragraphe 1, du traité peut être considéré comme inapplicable et l'aide n'est plus soumise à la procédure de notification préalable à la Commission. La règle repose sur l'hypothèse selon laquelle, dans la grande majorité des cas, les aides d'un faible montant n'ont aucune incidence sur les échanges et la concurrence entre les États membres.

Critères

Pour pouvoir bénéficier de la règle *de minimis*, les aides doivent répondre aux critères suivants:

- le plafond des aides couvertes par la règle *de minimis* est généralement de 200 000 euros (équivalent-subvention) sur une période de trois exercices fiscaux. La période de trois exercices fiscaux prise comme référence peut varier, de sorte que, pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides *de minimis* accordées au cours des trois années précédentes (y compris l'exercice fiscal en cours);
- le plafond s'applique à la totalité des aides publiques octroyées à titre d'aides *de minimis*. Il n'affecte pas la possibilité pour le bénéficiaire d'obtenir d'autres aides d'État sur la base de régimes autorisés par la Commission, sans préjudice de la règle du cumul décrite ci-dessous;
- le plafond s'applique aux aides de tout type, quel que soit l'objectif poursuivi ou leur forme. Les seules aides qui ne peuvent bénéficier de la règle *de minimis* sont les aides à l'exportation;
- le règlement ne s'applique qu'aux formes «transparentes » d'aides, soit les aides pour

lesquelles il est possible de déterminer préalablement l'équivalent-subvention brut sans devoir effectuer une évaluation des risques. Il en résulte un certain nombre de restrictions à des formes d'aides particulières, telles que les garanties. Seules les garanties inférieures à 1,5 million d'euros peuvent être couvertes par le règlement[33].

Cumul

Le plafond mentionné ci-dessus (200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux) s'applique au montant total des aides *de minimis* octroyées à une seule entreprise. Le plafond est abaissé à 100 000 euros dans le secteur du transport routier.

Lorsqu'il octroie une aide *de minimis* à une entreprise, l'État membre doit vérifier si la nouvelle aide ne portera pas le montant total des aides *de minimis* perçues par cette entreprise au cours des trois exercices fiscaux considérés au-delà du plafond de 200 000 euros (ou 100 000 euros, le cas échéant).

L'État membre est chargé d'établir les mécanismes permettant de contrôler efficacement le respect du plafond de cumul des aides *de minimis*. Il peut, pour ce faire:

- soit créer un registre central des aides *de minimis* qui contient des informations complètes sur chaque aide *de minimis* accordée par une autorité de cet État membre;
- soit informer explicitement l'entreprise du caractère *de minimis* de l'aide et obtenir de sa part des informations complètes sur les autres aides *de minimis* qu'elle a reçues durant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Dans tous les cas, l'État membre demeure responsable du respect du plafond de cumul.

[33] Sans préjudice de la possibilité donnée aux États membres de notifier les méthodologies, conformément à l'article 2, paragraphe 4, lettre d), du règlement.